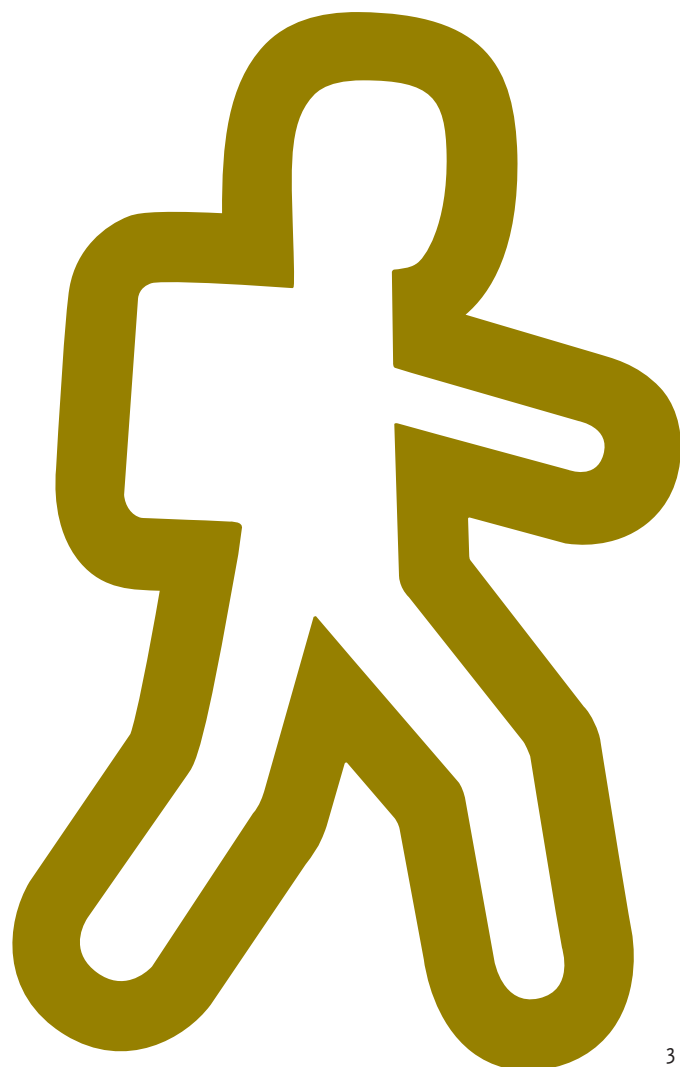


 la brochure

Assurances, Responsabilités et Sécurité



SOMMAIRE



Document à l'attention des associations fédérées, des Comités Départementaux et Régionaux

1 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS DES RANDONNEURS	6	2 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS DES CLUBS DE RANDONNEURS	13
1 Pourquoi une licence ?	6	1 Qu'est-ce que la responsabilité civile ?	13
2 Pourquoi une assurance ?	6	2 Pourquoi une assurance ?	14
3 Les différents types d'adhésion	7	3 Comment bénéficier du contrat fédéral ?	14
■ Les licences pour ceux qui veulent adhérer à une association	7	■ Comment être assuré ?	14
■ La Randocarte® et la Randocarte®Découverte pour ceux qui veulent soutenir les actions de la Fédération sans adhérer à une association	7	■ Accueil de licenciés d'une autre association	15
■ La validité des licences	7	■ La tolérance des randonneurs « à l'essai » et des participants « inopinés »	15
■ Abréviation des licences et signification	7	4 Les garanties d'assurance	15
4 Les garanties des licences et des titres d'adhésion	8	5 Précisions sur les garanties du contrat fédéral	16
■ La garantie en responsabilité civile : licences IR et FR	8	■ Le covoiturage	17
■ La garantie en responsabilité civile et accidents corporels : licences IRA et FRA, Randocarte® et Randocarte®Découverte	8	■ Les lieux de pratique autorisés	16
■ La garantie en multi loisirs pleine nature : licences IMPN et FMPN	9	■ Exclusion du balisage - entretien des chemins	16
■ Risques exclus des garanties des licences IMPN et FMPN	9	6 L'assurance des animateurs	16
■ Tableau récapitulatif des garanties	10	■ L'assurance en responsabilité civile de l'animateur	16
5 Précisions sur les garanties	11	■ Dégâts matériels des animateurs	16
■ La notion d'accident corporel	11	7 L'assurance des locaux associatifs	17
■ Limites de la garantie « trajet »	11	■ Occupation temporaire	17
■ La randonnée avec ses proches	11	■ Occupation permanente	17
■ Dégâts matériels des licenciés IRA - FRA - IMPN - FMPN	11	8 L'assurance des biens loués ou prêtés	17
■ Précision quant à l'assistance	11	9 La pratique des activités de pleine nature	17
■ Les accidents ayant eu lieu à moins de 50 km du domicile	11	■ Pratique régulière	17
■ Précisions relatives à la pratique de la randonnée en montagne	11	■ Pratique occasionnelle	18
■ Les bris de lunettes	12	10 Les forfaits Manifestations exceptionnelles	18
6 Les changements d'assurance en cours d'année	12	■ Principe	18
7 Les garanties supplémentaires en option	12	■ Domaine de garanties	18
		■ Formalités et coûts	19
		■ Passage du forfait Manifestations exceptionnelles RC au forfait Manifestations exceptionnelles RC + AC	19
		11 L'accueil de touristes	20
		12 L'agrément tourisme	20

3 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS	21	4 ANNEXES	26
1 L'assurance en responsabilité civile des comités	21	Annexe 1 : Questions fréquemment posées	27
■ L'assurance des membres associés des comités	21	Annexe 2 : Vos contacts à la Fédération Comment obtenir une attestation d'assurance ?	29
2 L'organisation des Manifestations exceptionnelles	21	Annexe 3 : Que faire en cas de sinistre ?	30
■ Formalités et coûts	21	Annexe 4 : Déclaration de sinistre	32
3 L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés	21	Annexe 5 : Demande d'adhésion à un club affilié à la Fédération	34
4 L'assurance des salariés	22	Annexe 6 : Règlement encadrement et sécurité	35
5 Les formations	22	Annexe 7 : Règlement médical	37
■ Garanties	22	Annexe 8 : Recommandations de la Commission médicale fédérale	38
■ Formalités et coûts	22	Annexe 9 : Le certificat médical : recommandations	40
6 Le balisage par le comité	23	Annexe 10 : Règlement Manifestations de randonnées pédestres ouvertes au public (Tableau récapitulatif)	41 44
<i>Le balisage officiel individuel</i>		Annexe 11 : Autorisation de prélèvement	45
■ La garantie en responsabilité civile	23	Annexe 12 : Prélèvement automatique	46
■ La garantie en accidents corporels	23	Annexe 13 : Demande de souscription au forfait annuel « Manifestations exceptionnelles »	47
■ La garantie des dommages matériels	23	Annexe 14 : Récapitulatif des tarifs des licences et titre de participation 2009	48
■ Extension de garantie pour le Comité Départemental	24	Annexe 15 : Autorisation parentale	49
■ Formalités et coûts de la carte de baliseur officiel	24		
7 Le balisage par une association sous les directives du comité	25		
■ Le domaine de garantie	25		
■ Formalités et coût	25		
		5 LEXIQUE	50

1 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS DES RANDONNEURS

1 Pourquoi une licence ?

Adhérer à une association affiliée à la Fédération, c'est rejoindre les valeurs et l'esprit de la Fédération. Prendre une licence, ce n'est pas seulement s'assurer, ce n'est pas seulement respecter les statuts fédéraux, c'est avant tout participer à la sauvegarde des chemins grâce à votre souscription. C'est aussi un engagement réciproque, car vous bénéficiez de sorties encadrées par des animateurs compétents sur des itinéraires entretenus et balisés, de formations, des avantages partenaires... Et, bien sûr, de la convivialité...

2 Pourquoi une assurance ?

Peu nombreux sont les adhérents qui comprennent l'utilité d'être assurés pour la pratique associative. Ils argumentent qu'ils sont déjà cotisants à la sécurité sociale, bénéficiaires d'une mutuelle, voire d'une assurance personnelle, et ne voient donc pas l'intérêt de se garantir en plus contre les accidents qu'ils peuvent subir ou occasionner lors d'une randonnée. Au contraire, les assurances courantes en responsabilité civile des individuels assurent rarement les activités sportives en association a fortiori la randonnée pédestre.

Conseil : pour le savoir, demandez à votre assureur une attestation pour la pratique sportive associative.

L'assurance comprise dans la licence de randonnée ne fait donc pas double emploi.

Il faut expliquer aux adhérents **le principe du contrat fédéral :**

prendre une licence avec assurance permet à son association d'être assurée en responsabilité civile.

L'assurance est utile

Les accidents ne surviennent pas uniquement dans les sports dits « à risque ».

Depuis la saison 2006, la communauté fédérale a subi :

- 22 décès accidentels dont 7 pour la seule saison 2008.
- 1 cas d'invalidité totale indemnisée à 15 250 € : licencié resté grabataire à vie après fracture des cervicales.

La masse des sinistres est heureusement moins dramatique, mais néanmoins significative. En 2008, 711 licencié(e)s ont été indemnisé(e)s (remboursement de soins incomplètement couverts par S.S., Mutuelle et/ou infirmité partielle subséquente après consolidation).

L'étude statistique réalisée révèle que certains sinistres sont en augmentation notable depuis maintenant plusieurs années.

Parmi eux, ce sont les accidents ayant entraîné une invalidité qui sont les plus préoccupants. Non seulement leur nombre a augmenté, mais leur gravité s'est accrue.

Ces éléments montrent que les règles de sécurité élémentaires ne doivent jamais être oubliées, ni par les randonneurs, ni par les animateurs (cf. **Annexe 5 Règlement Encadrement et sécurité**).

3 Les différents types d'adhésion

Les licences, pour ceux qui veulent adhérer à une association

La **licence individuelle (IS-IR-IRA-IMPJN)** est un titre annuel nominatif délivrée par une association affiliée à la Fédération et ouvrant certains droits à son titulaire.

La licence individuelle peut être délivrée à un mineur ; elle nécessite la présentation d'une autorisation parentale pour sa participation aux randonnées associatives en l'absence de ses parents (cf. annexe).

La **licence familiale (FS-FR-FRA-FMPJN)** est un titre annuel distribuée par une association adhérente à un titulaire et ses rattachés entrant dans la définition de la famille ci-dessous :

- conjoint(e) ou concubin(e) notoire ou partenaire Pacsé (1 an au moins de vie commune).
- enfants mineurs, y compris ceux confiés par la DDASS, et enfants majeurs sous tutelle vivant sous le même toit que leurs parents. Les personnes majeures, sous tutelle ou sous curatelle, peuvent figurer sur la licence familiale de leurs parents jusqu'à l'année de leurs 30 ans.
- enfants majeurs de moins de 25 ans, fiscalement à charge et vivant sous le même toit que leurs parents. Les enfants étudiant et résidant dans une autre ville que celle du lieu du domicile de leurs parents ne peuvent donc pas figurer sur la licence familiale de leurs parents, la condition de domicile commun n'étant pas remplie.
- petits-enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans, fiscalement à charge et vivant sous le même toit que leurs parents.

La Randocarte® et La Randocarte®Découverte, pour ceux qui veulent soutenir les actions de la Fédération sans adhérer à une association

La Randocarte® est une forme d'adhésion **annuelle** nominative individuelle ou familiale (cf. définition de la **licence familiale** ci-contre) ouvrant droit à la garantie responsabilité civile et accidents corporels.

La Randocarte®Découverte est une forme d'adhésion **mensuelle** nominative individuelle ou familiale (cf. définition de la licence familiale ci-contre) ouvrant droit à la garantie responsabilité civile et accidents corporels.

La vente des Randocartes® et des Randocartes®Découverte se fait :

- Soit auprès d'une structure fédérale (Comités Régionaux ou Départementaux de la Randonnée Pédestre, clubs),
- Soit auprès du centre d'information national :
Fédération Française de la Randonnée Pédestre
64, rue du Dessous des Berges - 75013 Paris.
Tél. : 01 44 89 93 90 - Fax : 01 40 35 85 67 - info@ffrandonnee.fr
- Par les associations : uniquement les Randocartes®Découverte.

La validité des licences

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1^{er} septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante.

L'assurance éventuellement attachée à la licence est, elle, valable du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Les garanties d'assurance prennent effet à 0 h le lendemain du jour de demande de la licence avec assurance (date figurant sur le bordereau de demande de licence).

À charge pour l'association :

- De commander la licence et de la régler au SIF FFRandonnée.
 - D'être en mesure d'établir par tout moyen de preuve (ex : bordereau d'encaissement de chèque), en cas de sinistre survenant entre la date de souscription et le retour de la licence imprimée, que la prime correspondante a bien été acquittée lors de la demande de la licence par l'adhérent.
- À défaut les garanties prendront effet au jour de réception des fonds par le SIF FFRandonnée.



Nouveauté

FRAMP, licence familiale mono-parentale, offre les mêmes garanties d'assurance que la licence FRA (**FRAMP = FRA**)

Abréviation des licences et signification

Licences individuelles

IS	Individuelle Sans assurance
IR	Individuelle Responsabilité civile
IRA	Individuelle Responsabilité civile Accidents corporels
IMPJN	Individuelle Multiloisirs Plaine Nature

Licences familiales

FS	Familiale Sans assurance
FR	Familiale Responsabilité civile
FRA	Familiale Responsabilité civile Accidents corporels
FMPJN	Familiale Multiloisirs Plaine Nature
FRAMP	Licence Familiale Mono Parentale Responsabilité civile et Accidents corporels



Rappel

La délivrance d'une Randocarte® ou d'une Randocarte®Découverte à un randonneur non licencié permet à l'association adhérente qui accueille celui-ci de conserver le bénéfice de sa couverture en responsabilité civile.

Exemple :
un randonneur prend une licence le samedi matin, il n'est pas assuré pour randonner le samedi après-midi. En revanche, il peut randonner dès le dimanche car il est assuré depuis 0h00



4 Les garanties des licences et des titres d'adhésion

Aucune garantie d'assurance : licences IS et FS

La garantie en responsabilité civile : licences IR et FR

Domaine de garantie

Personnes physiques et morales garanties :

- le licencié ;
- la ou les personnes rattachées.

Activités assurées

- Réunions associatives statutaires, de gestion, de travail ou récréatives ;
- pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, ski de fond ou marche nordique dans le monde entier, aussi bien dans le cadre associatif que sur initiative personnelle ;
- cheminements sur sentiers balisés ou non et hors sentiers, sans limite d'altitude en montagne et y compris sur des sentiers possédant des aménagements destinés à faciliter la progression (échelles et mains courantes) et sur la neige (voir précision page 11) ;
- le trajet AR (Aller-Retour) « domicile - lieu de la réunion ou de la randonnée associative ou sur initiative personnelle » est couvert. La responsabilité civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.

Nature et montant des garanties

Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés dont :

- dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 10 000 000 € ;
- dommages matériels et immatériels consécutifs :
 - par accident : 1 500 000 € ;
 - par incendie ou dégâts des eaux hors des locaux permanents : 1 500 000 € ;
- dommages aux biens confiés : 20 000 € (franchise 75 € pour les dommages entre licenciés) ;
- frais de recherche et de secours : 7 500 € ;
- défense pénale et recours contre les tiers : 30 000 € (franchise de 200 €).

La garantie en responsabilité civile et accidents corporels : licences IRA, FRA, FRAMP, Randocarte® et Randocarte® Découverte

Domaine de garantie

Les personnes physiques et morales garanties et les activités assurées sont les mêmes que pour les licences IR et FR (voir ci-contre).

Nature et montant des garanties

• Responsabilité civile

La responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés est identique à celle des licences IR et FR (voir ci-dessus).

• Accidents corporels

- Décès 10 000 € ⁽¹⁾ : majoration de 10 % par enfant mineur à charge (maximum 30 %).
- Invalidité permanente :
 - jusqu'à 65 % : sur la base de 20 000 € ⁽¹⁾
 - de 65 % à 100 % : versement intégral de 30 000 € ⁽¹⁾.
- Frais de traitement (sous déduction des prestations sociales et mutualistes)
 - 150 % du tarif conventionnel sécurité sociale.
 - Prothèse dentaire : 200 € par dent.
 - Lunetterie : 100 € par monture et 150 € par verre ou lentille.
 - Autres prothèses : 200 €.
- Frais de rapatriement : 2 500 €.

(1) Garantie maximum de 1 525 000 € pour les sinistres collectifs.

- **Dommages matériels concomitants à un accident corporel** : 500 € (franchise 30 €).

- **Assistance en cas d'accident ou de maladie à plus de 50 km du domicile (circuit routier le plus court) et après une nuit d'hospitalisation** :

- Évacuation jusqu'à un centre médical, y compris en hélicoptère : frais réels.



Précision

La garantie à hauteur de 1 500 € destinée au remboursement des frais médicaux liés à l'accident (dépassement d'honoraires, supplément chambre seule) avec une sous limitation à 100 € pour les soins prescrits médicalement et non remboursés par la sécurité sociale.



>...

- Rapatriement et transport sanitaire : frais réels.
- Transport d'un membre de la famille : frais réels.
- Rapatriement du corps après décès : frais réels.
- Soins médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 7 500 €.
- Frais d'évacuation d'une piste de ski : 500 €.
- Caution à l'étranger : à hauteur de 15 500 €.

**Important**

S'il n'y a pas de nuit d'hospitalisation, les frais de rapatriement seront remboursés par la garantie Accidents Corporels de la licence jusqu'à 2 500 €.

La garantie en multi loisirs pleine nature : licences IMPN et FMPN

Domaine de garantie

Les personnes physiques et morales garanties sont les mêmes que pour les licences IRA, FRA et FRAMP.

Nature et montant des garanties

La nature et les montants de garanties (responsabilité civile à l'égard des tiers, accidents corporels, dommages matériels concomitants à un accident corporel, assistance en cas d'accident ou de maladie à plus de 50 km et après une nuit d'hospitalisation) sont identiques à ceux des licences IRA, FRA et FRAMP.

Activités assurées

En plus des activités normales assurées (voir ci-dessus) :

Accès à la randonnée alpine et de montagne avec parcours sur glaciers, passages de petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifiques à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation P.D. (Peu Difficile) de l'échelle internationale de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné. Des activités voisines fréquemment pratiquées par le randonneur : cyclotourisme, VTT ; activités d'eau vive : canoë-kayak, canyonisme, raft, hot-dog, nage en eau vive ; via ferrata ; sports de glisse hivernaux : ski alpin et disciplines associées sur piste et hors-piste dans le domaine des stations, ski de montagne sur piste et hors-piste dans le domaine skiable des communes avec matériel ad hoc sans toutefois dépasser la cotation PD+, 2.3 ou S3.

Plus généralement, les pratiques de loisirs de pleine nature : footing, boules, pêche, golf, équitation, patinage sur glace et à roulettes, luge, tennis, tennis de table, baignade, barque, jeux de plage, voile, surf, plongée en apnée.

**Précision**

Les activités énumérées ci-contre sont assurées sans restriction pour la pratique hors-association telles que présentées pour la licence IRA ainsi que les activités de nature énumérées ci-après. Il est toutefois recommandé de respecter les normes de sécurité des fédérations délégataires.

Risques exclus des garanties des licences IMPN et FMPN

Exclusion quant aux activités

Les pratiques suivantes : escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné (voir encadré), bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde.

Toutes les disciplines sportives ressortissant d'une autre fédération que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite fédération et dont l'assuré est adhérent.

Exclusion quant aux moyens utilisés

L'utilisation d'un bateau (à moteur ou à voile) d'une longueur supérieure à 5,05 m, de tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non) et de tous véhicules terrestres à moteurs.

Exclusion quant aux lieux d'évolution

La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes).

**Précision**

La FFME (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade) est délégataire du ministère chargé des sports des activités de ski de randonnée et de montagne et de l'escalade. Pour ces activités, il est nécessaire de se référer aux cotations que la FFME a élaborées et que l'on retrouve dans tous les descriptifs de référence des itinéraires qu'il vous faut consulter avant de pratiquer.

Tableau récapitulatif des garanties

Nature et montant des garanties	IS/FS	IR/FR	IRA/FRA FRAMP	IMPN/ FMPN
Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés <ul style="list-style-type: none"> Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs : 10 000 000 € (dont 1 000 000 € en cas de faute inexcusable). dont dommages matériels et immatériels consécutifs : <ul style="list-style-type: none"> – par accident : 1 500 000 €. – par incendie ou dégâts des eaux hors des locaux permanents : 1 500 000 €. – dommages aux biens confiés 20 000 € (franchise 75 €). 	Néant	•	•	•
Frais de recherche et de secours <ul style="list-style-type: none"> 7 500 €. 	Néant	•	•	•
Défense pénale et recours contre un tiers <ul style="list-style-type: none"> 30 000 € (franchise d'intérêts en cause : 200 € pour les recours judiciaires). 	Néant	•	•	•
Accidents corporels <ul style="list-style-type: none"> Décès 10 000 €⁽¹⁾ : majoration de 10 % (maximum 30%) par enfant mineur à charge. Invalidité permanente : jusqu'à 65 % : sur la base de 20 000 €⁽¹⁾. – de 65 % à 100 % : versement intégral de 30 000 €⁽¹⁾. Frais de traitement (sous déduction des prestations sociales et mutualistes). – 150 % du tarif conventionnel Sécurité Sociale. – forfaits : 200 € par dent (maximum 4). – lunetterie : 100 € par monture et 150 € par verre ou lentille. – autres prothèses : 200 €. Remboursement des frais médicaux prescrits médicalement et non pris en charge par la Sécurité Sociale, à hauteur de 100 €. Frais de rapatriement⁽²⁾ : 2 500 €. Frais de transport⁽²⁾ : 1 500 €. 	Néant	Néant	•	•
Dommages matériels concomitants à un accident corporel <ul style="list-style-type: none"> 500 € (franchise 30 €). 	Néant	Néant	•	•
Assistance en cas d'accident ou de maladie à plus de 50 km du domicile et après une nuit d'hospitalisation <ul style="list-style-type: none"> Évacuation jusqu'à un centre médical, y compris en hélicoptère Rapatriement et transport sanitaire (frais réels). Transport d'un membre de la famille (frais réels). Rapatriement du corps après décès (frais réels). Frais d'évacuation d'une piste de ski : 500 €. Soins médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : 7 500 €. Caution pénale à l'étranger : 15 500 €. <p>(1) Garantie maximum de 1 525 000 € pour les sinistres collectifs. (2) Avec avance de fonds par le licencié.</p>	Néant	Néant	•	•

Domaines des garanties	IS/FS	IR/FR	IRA/FRA FRAMP	IMPN/ FMPN
Personnes physiques et morales garanties <ul style="list-style-type: none"> Les licenciés. Les associations fédérées, membres titulaires, les comités départementaux et régionaux, le national. Leurs animateurs de terrain, préposés et dirigeants. 	Néant	•	•	•
Activités assurées <ul style="list-style-type: none"> Réunions associatives statutaires, de gestion, de travail ou récréatives. Pratique de la randonnée pédestre dans le monde entier, aussi bien dans le cadre associatif que sur initiative personnelle. Cheminements sur sentiers balisés ou non et hors sentier, sans limite d'altitude en montagne (*), à pied ou avec raquettes, ski de fond ou marche nordique. Le trajet A / R «domicile – lieu de la réunion ou de la randonnée » est couvert. 	Néant	•	•	•
Complément IMPN* : <ul style="list-style-type: none"> La randonnée alpine. Des loisirs sportifs de pleine nature ; ex : ski alpin, VTT, canoë, équitation, voile, etc. <p>*Lorsque ces disciplines ne sont pas pratiquées au sein ou sous couvert de la Fédération sportive qui les représente, mais dans le respect des règlements techniques fixés par ces dernières.</p>	Néant	Néant	Néant	•

5 Précisions sur les garanties

La notion d'accident corporel

L'assurance porte sur les conséquences des « accidents », c'est-à-dire les atteintes corporelles non intentionnelles et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure à la victime.

Ne sont donc pas garantis les claquages, élongations, tendinites, gelures, etc. ni les syncopes, sauf s'ils sont consécutifs à un accident garanti.

Les maladies cardiovasculaires et les entorses sont prises en charge.

Limites de la garantie « trajet »

Cette garantie couvre les accidents corporels.

Ne sont pas couverts les risques de responsabilité soumis à l'assurance automobile obligatoire. Suivant la nature de la licence, cette garantie couvre la responsabilité civile (en complément de l'assurance automobile obligatoire) et/ou les accidents corporels du titulaire de la licence, mais en aucun cas les dommages subis par le véhicule : **la licence assure son titulaire et non son véhicule.**

La randonnée avec ses proches

La licence IR couvre la responsabilité civile du licencié et aussi celle de son conjoint, ou concubin, ou pacsé, et de ses enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble, hors association affiliée.

Les licences IRA et IMPN couvrent la responsabilité civile comme ci-dessus mais exclusivement les accidents corporels du licencié.

Les licences FR (pour la responsabilité seulement) FRA, FRAMP et FMPN (avec aussi les accidents corporels) couvrent, même lorsqu'ils randonnent **séparément**, le licencié et les membres de sa famille inscrits sur la licence, hors leurs sorties associatives.

Précision quant à l'assistance

Elle couvre aussi le risque de maladie. Une évacuation après intoxication alimentaire ou un rapatriement après crise d'appendicite aiguë est donc garanti dès lors que le licencié a été hospitalisé au moins une nuit.

Toutefois, l'Assisteur ne couvre, pour ce qui concerne les soins prodigués, que ceux engagés à l'étranger.

Les accidents ayant lieu à moins de 50 km du domicile et/ou ne requérant pas une nuit d'hospitalisation

Lorsque l'accident ou la maladie survient à moins de 50 km du domicile et/ou ne requiert pas une nuit d'hospitalisation, ce sont les garanties « frais de recherche et de secours » et « rapatriement », propres à la garantie des accidents corporels, qui s'appliquent avec leurs seuils spécifiques (voir [La garantie accidents corporels des licences IRA et FRA](#), page 8).

Dégâts matériels des licenciés IRA – FRA – FRAMP – IMPN – FMPN

Les bris de montre, lunettes de soleil, jumelles, boussole, altimètre, curvimètre, téléphone portable, etc., les détériorations de cartes et topo-guides®, les dommages vestimentaires, du sac à dos et de son contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourde, thermos, couverture de survie, tente, etc.) sont garantis à hauteur de 500 €, avec franchise de 30 €, lorsqu'ils sont concomitants à un accident corporel déclaré et garanti, pour autant que ces divers équipements sont justifiés au regard de la randonnée effectuée lors de l'accident (ex. : appareils photos exclus).

Précisions relatives à la pratique de la randonnée en montagne avec une licence IR ou IRA, FR ou FRA/FRAMP

Elles garantissent : la pratique de la randonnée en terrain accidenté sans limite d'altitude.

Le franchissement de névés, zones rocheuses, avec ou sans l'usage de cordes, piolets, emmenés par précaution.

Sont exclus les parcours exigeant en permanence un matériel de sécurité spécifique à la haute montagne (pour glacier, alpinisme, escalade).

Les passages sur glacier demeurent toutefois garantis lorsque l'itinéraire prévu doit être modifié pour répondre à un impératif urgent de sécurité (ex: recherche de secours ou brutale aggravation des conditions météorologiques).

...>



Les bris de lunettes

	Lunettes correctrices (y compris de soleil) et lentilles de contact (*)	Lunettes de soleil non correctrices
Condition d'indemnisation	Dompage matériel consécutif à un accident corporel	Dompage matériel consécutif à un accident corporel
Modalités d'indemnisation	100 € par monture et 150 € par verre ou lentille	500 € avec une franchise de 30 €

(*) Après intervention des régimes obligatoires et complémentaires.

Rappel : Il ne peut y avoir droit à garantie que pour les bris de lunettes concomitants à un accident corporel.

Afin de remédier à des abus antérieurement constatés, pour prétendre au remboursement de bris de lunettes, on distingue désormais entre les sorties associatives et les sorties individuelles.

- Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie associative :
il sera systématiquement demandé des témoignages des dirigeants ou animateurs attestant sur l'honneur de la survenance du bris de lunettes suite à un accident corporel.
- Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie individuelle :
il sera systématiquement demandé un certificat médical descriptif des blessures (égratignures, chute légère, hématomes...) attestant de l'accident corporel.

Surcoût de prime et frais de gestion

IS > IR	2,85 €
IS > IRA	4,65 €
IS > IMPN	13,15 €
IR > IRA	4,15 €
IR > IMPN	12,65 €
IRA > IMPN	10,85 €
FS > FR	2,85 €
FS > FRA	6,75 €
FS > FMPN	23,15 €
FR > FRA	6,25 €
FR > FMPN	22,65 €
FRA > FMPN	18,75 €

6 Les changements d'assurance en cours d'année

Extension d'assurance en cours d'année

Principe

Il arrive qu'en cours d'année, un licencié souhaite élargir ses garanties d'assurance pour passer par exemple d'IR en IRA, ou d'IRA en IMPN, etc.

Formalités et coûts

C'est possible. Il suffit que le licencié ou son club d'origine adresse sa demande par écrit au : SIF FFRandonnée - SEIITELEMAT - 14490 LITTEAU, à l'appui d'une photocopie de sa licence (verso nominatif complet) et y joigne un chèque du surcoût de prime et des frais de gestion de 2,35 € (4,15 € d'IR en IRA, 10,85 € d'IRA en IMPN, etc. ; voir le tableau détaillé ci-contre). Il recevra ensuite une attestation personnalisée.

Les frais de gestion sont inclus dans le tableau ci-contre.

Les changements de licence en cours d'année

S'il y a transformation de licence individuelle en licence familiale, il convient d'ajouter le surcoût de licence à la surprime d'assurance et aux frais de gestion de 2,35 €.

Par exemple, la transformation d'une licence IR en une licence FRA coûte :

Coût de la licence	21,40 € (39,40 € – 18,00 €)
+ Coût de l'assurance	+ 3,90 € (4,40 € – 0,50 €)
+ Frais de gestion	+ 2,35 €
<hr/>	<hr/>
= Total	= 27,65 €

7 Les garanties supplémentaires en option (valables pour les licences avec assurance, pour les Randocartes® et les Randocartes® Découverte)

Les accidents étant de plus en plus graves, même en randonnée pédestre, il est fortement recommandé de souscrire ces garanties.

Elles peuvent permettre notamment de bénéficier d'une aide ménagère, d'une indemnité journalière en cas d'incapacité, de garanties plus élevées en cas de décès ou d'incapacité.

Définition : La Fédération propose des garanties supplémentaires en option pour couvrir tous les risques encourus par la pratique de la randonnée pédestre et permettre une assurance plus complète pour ceux qui le souhaitent. Nous rappelons que les accidents sont de plus en plus graves, et nous recommandons fortement de souscrire ces garanties, selon votre niveau de pratique. Ces garanties permettent ainsi de bénéficier d'une aide ménagère, d'une indemnité journalière en cas d'incapacité, des montants plus élevés en cas de décès.

Vous pouvez joindre directement les MMA aux coordonnées ci-contre pour en savoir plus ou y souscrire.

Vous pouvez joindre directement les MMA pour bénéficier de ces garanties :

– par courrier :
MMA IARD FFRP
Service O.C. collectivités
Jean-Yves MARTEAU
14, bd. Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans Cedex 09
– par mail
loisirsmt@groupe-mma.fr

Les longs séjours à l'étranger : notamment au Népal ou au Maroc

Une nouvelle garantie supplémentaire en option a été créée pour les cas suivants :

- les longs séjours à l'étranger, qui de ce fait comportent plus de risques (jusqu'à 3 mois consécutifs chacun) ;
- les séjours dans les pays où le recours à un hélicoptère ou à d'autres secours requiert de verser tout de suite de fortes sommes d'argent (notamment au Népal ou au Maroc).

Cette garantie coûte 20 € par personne et par an et permet de disposer d'une garantie assurance-rapatriement adaptée avec :

- l'accès immédiat à l'assistance sans nuit d'hospitalisation ;
- l'avance de fonds à l'étranger ;
- des montants plus élevés pour les soins à l'étranger et les frais de recherche et de secours ;
- l'assistance en cas de perte de documents ;
- la transmission de messages urgents ;
- la prise en charge du trajet d'un accompagnant de la victime...

2 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS DES CLUBS DE RANDONNEURS

1 Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

Avant d'évoquer le principe de l'assurance, il est nécessaire de comprendre ce qu'elle assure. Toutes les associations ressentent qu'elles sont susceptibles d'engager leur responsabilité, c'est une source d'inquiétude pour nombre de bénévoles. Ne sera évoquée ici que la responsabilité civile et non la responsabilité pénale. La responsabilité pénale ne fait en effet pas l'objet d'une assurance. On imagine difficilement un assureur condamné à une peine d'emprisonnement à la place de l'assuré... Si vous souhaitez en savoir plus, des formations sur le thème de la Responsabilité, la Sécurité et des Assurances existent (voir auprès de votre Comité Régional). De façon générale, on engage sa responsabilité civile lorsqu'on commet une faute et que cette faute est la cause directe d'un dommage à un tiers. Si on ne commet pas de faute, la responsabilité civile d'une personne ne peut pas être reconnue.

L'obligation de sécurité

Une association assume vis-à-vis du ou des groupe(s) qu'elle encadre une obligation de sécurité, c'est-à-dire qu'elle doit faire tout son possible pour assurer et veiller à la sécurité des pratiquants. Selon la jurisprudence, c'est « la surveillance permanente du comportement des pratiquants ». Si l'association ne respecte pas cette obligation de sécurité et qu'un accident se produit, elle commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité civile. Par contre, si elle respecte son obligation de sécurité, même si un accident se produit, sa responsabilité ne sera pas engagée.

Normes d'encadrement et de sécurité

Dans le sport, respecter son obligation de sécurité c'est notamment respecter les normes de sécurité des fédérations délégataires du Ministère chargé des sports. En cas d'accident, le juge se référera à ces normes. En randonnée pédestre, il faut respecter le règlement encadrement et sécurité de notre Fédération (cf. **Annexes 6 et 8 Règlement encadrement et sécurité** et **Règlement des manifestations de randonnées pédestres ouvertes au public**). Cela signifie que la Fédération est habilitée par le Ministère à établir les normes de sécurité et d'encadrement dans son activité. Nous conseillons également aux animateurs bénévoles de passer le brevet fédéral, bien que ce ne soit pas obligatoire, car il certifie de leur compétence.

L'association est responsable avant tout auprès du juge

C'est avant tout l'association qui est responsable en cas d'accident. Les normes de sécurité sont cependant mises en œuvre par son président et ses animateurs. Ils assument ou mettent en œuvre l'obligation de sécurité de leur association. Leur responsabilité civile peut donc également être engagée soit parce qu'ils ont commis une faute en dehors de leur fonction ou mission (cas de l'animateur qui organise des randonnées sans en référer à son association) soit parce qu'ils ont commis une faute grave (cas du président qui ne vérifie pas les compétences d'un animateur ou d'un animateur qui décide de maintenir une randonnée alors qu'une tempête de neige est prévue).

C'est ici qu'intervient la couverture d'assurance.

Si la responsabilité civile de l'association est reconnue, comme celle des dirigeants ou de l'animateur, elle devra payer des dommages-intérêts à la victime pour réparer le dommage qu'elle a provoqué. L'assurance va prendre en charge ces dommages-intérêts, une partie des frais de justice (avocat...) dans la limite du montant des garanties.

2 Pourquoi une assurance ?

Comme on vient de l'expliquer, l'assurance est nécessaire à une association pour la protéger, elle et ses préposés. Mais pas seulement...

... L'assurance est légalement obligatoire

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre est agréée par le ministère chargé des sports comme Fédération sportive et délégataire.

Ses associations adhérentes sont dès lors soumises aux dispositions des articles L 321-1 à L 321-9 du code du sport qui imposent aux associations sportives :

- d'assurer leur propre responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle de leurs adhérents,
- d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.

Le code du sport prévoit une amende de 7 500 € et/ou un emprisonnement de 6 mois à l'encontre des dirigeants qui viendraient à enfreindre ces dispositions.

Il est donc recommandé aux associations de subordonner l'adhésion de leurs membres à la signature du document joint (cf. **Annexe 5 Demande d'adhésion à un club affilié à la Fédération**) et de les archiver précieusement. Le document précise qu'une formule d'assurance a bien été proposée.

Comment s'assurer ?

L'assurance est obligatoire, mais la Fédération ne peut pas imposer une assurance en particulier. Donc toute association affiliée est libre de choisir entre les deux options suivantes :

- ou souscrire des garanties auprès d'une agence locale d'assurance que vous choisirez, vous devez alors nous envoyer une attestation le prouvant. Dans ce cas, vous pouvez souscrire des licences sans assurance (licences IS et FS). Si vous avez choisi cette option, les garanties qui suivent ne s'appliquent pas à votre association.

Par exemple, vous ne pourrez pas souscrire au forfait manifestations exceptionnelles, ni baliser au titre du balisage associatif.

- ou bénéficier du contrat fédéral d'assurance.

Le devoir d'information

Les dirigeants de l'association doivent exiger la fourniture d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre pour toute première demande de licence (Loi du 6 avril 2006). Ils ont également une obligation de conseil ; c'est-à-dire qu'ils doivent informer leurs adhérents :

- des différents types de licences ;
- de leur intérêt à souscrire une garantie couvrant leurs accidents corporels ;
- des formalités à accomplir en cas de sinistre (cf. **Annexe 3 Que faire en cas de sinistre ?** et **Annexe 4 La déclaration de sinistre**).

La demande d'adhésion à un club affilié à la Fédération, jointe en **Annexe 5**, permet de remplir cette obligation :

- de leur intérêt de souscrire des garanties supplémentaires en option (cf. page 12).

Toute association sportive a l'obligation d'informer ses adhérents sur les garanties d'assurance qu'elle propose et sur les risques encourus par la pratique de l'activité sportive.

Exemple : un randonneur se blesse grièvement au cours d'une sortie et, suite à ses blessures, a besoin d'une aide à domicile. Hors cette garantie n'est accessible que si le randonneur avait souscrit une garantie supplémentaire en option. S'il n'a pas été informé de cette possibilité, il peut engager la responsabilité de son association, voire de la Fédération, pour ne pas avoir rempli son obligation d'information.

La Fédération le fait par la brochure assurance, qui vous est distribuée chaque année. Vous devez à votre tour informer vos adhérents des garanties que propose le contrat fédéral pour remplir votre propre obligation d'information. Nous avons besoin de votre aide pour cela.

Il existe notamment dans la partie 1, titre 7, de la brochure, une explication sur les garanties supplémentaires en option, à souscrire directement auprès des MMA.

3 Comment bénéficier du contrat fédéral ?

Comment être assuré ?

Ne payant pas de prime spéciale pour leur propre garantie, beaucoup croient que l'assurance leur est apportée du seul fait de leur adhésion à la Fédération et de leur cotisation annuelle.

Il n'en est rien. Toute association qui licencie tous ses adhérents (sauf licence IS et FS, soit individuelle et familiale sans assurance) acquitte du même coup, proportionnellement à son effectif, une prime pour couvrir sa propre responsabilité : cette prime est incluse dans la part « assurance » de chaque licence.

C'est donc l'adhérent qui paie à la fois pour sa responsabilité personnelle et celle de son association. Ce qui est normal puisque c'est à son bénéfice que se déploient les activités de la personne morale qui l'accueille, des dirigeants qui se dévouent pour lui et des animateurs qui l'encadrent sur le terrain.

Accueil de licenciés d'une autre association

Une association conserve son assurance en responsabilité civile lorsqu'elle accueille, temporairement ou définitivement, un licencié avec assurance d'une autre association affiliée ou un randocarteur. Elle peut tout à fait leur demander une cotisation ou un droit d'adhésion comme pour les autres adhérents mais elle ne peut pas lui fournir une 2^{nde} licence.

A contrario, un licencié ou randocarteur est libre de randonnée dans d'autres structures. Il reste assuré par sa licence..

La tolérance des randonneurs « à l'essai » et des participants « inopinés »

Le principe ci-dessus supporte une tolérance en faveur des participants inopinés et des futurs licenciés en sortie « à l'essai » : l'association conserve sa garantie en responsabilité civile lorsqu'une personne souhaite s'essayer à la randonnée ou découvrir l'ambiance du club avant d'adhérer.

Mais attention, il lui faut informer ces randonneurs à l'essai ou participants inopinés que, en l'absence de licence, ils ne sont pas assurés à titre personnel par le contrat fédéral.

4 Les garanties d'assurance

Les associations, leurs dirigeants, leurs préposés et animateurs disposent des garanties suivantes :

- Responsabilité civile à l'égard des tiers et des licenciés.
 - Tous dommages corporels et immatériels consécutifs : 10 000 000 € (dont 1 000 000 € en faute inexcusable).
 - Dommages matériels et immatériels consécutifs :
 - par accident : 1 500 000 €.
 - par incendie ou dégâts des eaux hors des locaux permanents : 1 500 000 €.
 - dommages aux biens loués ou prêtés : 20 000 € (franchise 75 €).
- Frais de recherche et de secours : 7 500 €.
- Défense pénale et recours contre un tiers : 30 000 € (franchise d'intérêts en cause : 200 € pour les recours judiciaires).

Le covoiturage : la garantie responsabilité civile en tant que personne morale des organisateurs de transport bénévole

Elle permet de garantir les dommages corporels consécutifs à un accident corporel, résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule d'un licencié qui fait du covoiturage pour d'autres licenciés, pour se rendre à une randonnée, à une réunion de travail ou récréative et en revenir.

Réunions récréatives

L'association reste assurée en responsabilité civile pour les réunions récréatives sans activité sportive (dîner de fin d'année...) même si des sympathisants sont invités. Il s'agit notamment des conjoints non licenciés ou d'anciens adhérents.



L'assurance fédérale est conçue de telle sorte que la prime versée par les randonneurs couvre leur propre responsabilité et aussi celle de leur association.

Le principe du contrat fédéral est donc :
1 adhérent = 1 licence avec assurance

Une association affiliée accède automatiquement à l'assurance en responsabilité civile (RC) si, cumulativement :

- elle licencie tous ses adhérents randonneurs avec des licences incluant la RC ;
- elle n'a aucun licencié sans assurance.

Ces licences sans assurance sont donc réservées aux associations ayant souscrit la RC auprès d'un autre assureur car une association est obligée de s'assurer en responsabilité civile.

5 Précisions sur les garanties du contrat fédéral

Les lieux de pratique autorisée

Les lieux manifestement inaccessibles à la randonnée pédestre et aux activités sportives couvertes par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre sont exclus d'office de la garantie d'assurance (autoroute, grotte...). Même si les assurances adéquates ont été souscrites en temps voulu, les éventuels sinistres ne pourront être pris en charge par l'assurance de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre s'ils surviennent dans un lieu manifestement impropre à la randonnée pédestre.

Exclusion du balisage - entretien des chemins

Une association ne peut réaliser de balisage qu'à la demande de son comité et sous la houlette de la Commission Sentiers et Itinéraires. Pour ce faire, le comité délivre des attestations. Les attestations indiquent clairement que l'association et ses adhérents qui baliseront sont assurés en responsabilité civile et accident corporel pour ces activités.

À condition d'être encadrés par un baliseur officiel du Comité Départemental de la randonnée pédestre, les licenciés IRA, FRA, FRAMP, IMPN ou FMPN sont toutefois garantis pour le débroussaillage ou remise en état d'un chemin, devant être emprunté à l'occasion d'une randonnée organisée par leur association.



À noter

Le balisage-entretien des chemins n'est pas assuré par les licences ou les Randocartes®. Pour effectuer du balisage ou de l'entretien des sentiers, contactez votre Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (baliseur officiel, à l'essai, occasionnel, opération de débroussaillage).

6 L'assurance des animateurs

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

Chaque association fédérée est libre de confier à ceux ou celles de ses adhérents qu'elle estime aptes à y faire face, l'encadrement des sorties collectives.

L'association assume évidemment la responsabilité de ses choix et il ne fait pas de doute que si l'animateur se révèle défaillant, elle sera en meilleure position, au plan civil mais aussi au plan pénal, si elle peut établir qu'elle l'avait astreint à suivre la formation fédérale. L'animateur n'est responsable personnellement que s'il a commis une faute grave ou en dehors de ses fonctions (voir page 13).

L'assurance en responsabilité civile de l'animateur

L'animateur est assuré par sa licence en tant que randonneur ; il est assuré par la garantie en responsabilité civile de son association en tant qu'animateur. Il bénéficie de la même garantie de responsabilité civile que son association à l'égard des randonneurs qu'il encadre. Il s'ensuit :

- Qu'au sein d'une association qui licencie (sauf IS et FS) TOUS ses adhérents randonneurs, la licence de celui qui a accepté d'encadrer une sortie le garantit non seulement comme randonneur, mais aussi comme animateur ;
- Qu'en revanche, lorsque l'animateur s'exprime de sa propre initiative, hors des programmes de son association ou d'une autre association fédérée, lors d'une sortie entre amis par exemple, et même s'il est breveté fédéral, sa licence le couvre comme randonneur, mais pas comme animateur.

Si un animateur anime une randonnée d'un autre club affilié, ce dernier doit avoir tous ses adhérents licenciés avec assurance et donc respecter le contrat fédéral d'assurance.

Si un animateur anime une randonnée pour une association n'ayant pas le contrat fédéral d'assurance ou n'étant pas affiliée, il est alors nécessaire d'établir une convention justifiant notamment de la couverture d'assurance de l'animateur par cette association, bénéficiaire de ses services.

Dans ce cas, contactez le service juridique (cf. **Annexe 2 Vos contacts à la Fédération**).

Dégâts matériels des animateurs

La garantie dégâts matériels est acquise aux animateurs, pour les équipements qui contribuent à leur permettre de jouer un rôle sécuritaire à l'égard du groupe qu'ils encadrent, même lorsque le dommage provient d'un accident sans conséquence corporelle.

Exemple de matériel : téléphone portable, GPS, carte, trousse de secours...

7 L'assurance des locaux associatifs

Occupation temporaire ou ponctuelle

Le contrat fédéral couvre les risques locatifs afférents à des locaux mis à disposition temporaire, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, pour une durée maximum de 21 jours. Une attestation de garantie en responsabilité civile peut être demandée à l'association pour accéder à ce local ou salle. Elle est disponible sur l'espace adhérents du site Internet : www.ffrandonnee.fr dès lors que l'association bénéficie du contrat fédéral d'assurance (pour bénéficier du contrat fédéral d'assurance, chacun de ses membres doit être titulaire d'une licence avec assurance, soit une licence IR au minimum).

Occupation permanente ou régulière

Le contrat fédéral d'assurance ne couvre pas une association qui est propriétaire, locataire, ou même occupante sans titre, de locaux dont elle a une disposition de longue durée (supérieure à 21 jours), même gratuitement ou régulièrement (par exemple un bureau d'accès réduit à un jour par semaine ou même par mois).

Pour répondre à ce besoin d'assurance, la Fédération propose un contrat spécial.

Il est accessible à toutes les associations bénéficiaires du contrat fédéral (attention, dispositions particulières pour les associations sur le territoire des DOM-TOM : nous contactez, cf. Annexe 2).

Un questionnaire-mode d'emploi peut être adressé sur demande envoyée au siège (service aux adhérents, cf. **Annexe 2 Vos contacts à la Fédération**). Il est à retourner aux MMA, à l'adresse indiquée sur l'imprimé.

Ce document est conçu pour s'adapter à tous les cas particuliers et permettre un éventail de garanties sur le mobilier et le matériel : incendie seulement ou, en plus, au choix, dégâts des eaux, vol, etc.



Un conseil

Un conseil pour les associations dépourvues de locaux et dont un membre, souvent le Président, héberge chez lui le mobilier et les matériels associatifs : prévenir son assureur personnel dès que la valeur de ces biens atteint un montant non négligeable afin d'éviter qu'on ne lui oppose, après sinistre, une insuffisance d'assurance et l'informer aussi que ces biens ne sont pas sa propriété, mais celle de la personne morale associative.



8 L'assurance des biens loués ou prêtés

L'association est également assurée en responsabilité civile pour la location ou le prêt de biens.

Ces biens sont garantis pour :

- Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les locaux occupés de façon temporaire ;
- Les dégradations et la casse ;
- Le vol commis par un préposé ou facilité par l'association ou l'un de ses préposés.

Dans tous les cas, la garantie ne pourra être mise en œuvre que si la responsabilité civile de l'association, d'un dirigeant ou de l'un des préposés, est démontrée.



9 La pratique des activités de pleine nature

Pratique régulière

Les activités assurées de l'association dépendent des activités assurées par les licences de tous les adhérents. Une association qui souhaite proposer des activités de pleine nature (IMPAN ou FMPN) n'est assurée que lorsque tous ses adhérents sont des licenciés IMPAN ou FMPN. Si tous les membres de l'association ne souhaitent pas pratiquer ces activités, il suffit que l'association crée deux sections :

- L'une, de randonnée pédestre, raquette, ski de fond ou marche nordique.
Les adhérents de cette section sont les personnes titulaires de licences IR, FR, IRA, FRA ou FRAMP.
- L'autre, d'activités de pleine nature.
Les adhérents de cette section sont les personnes titulaires de licences IMPAN ou FMPN.

Chaque section est alors assurée en fonction des activités pratiquées et doit disposer d'un animateur titulaire d'une licence correspondant à ces activités.

La création de ces sections peut se faire par simple modification du règlement intérieur ou, à défaut de règlement intérieur, en la prévoyant dans les statuts de l'association. Donc la pratique régulière d'activités de pleine nature implique pour les associations ayant souscrit au contrat fédéral d'assurance de délivrer à tous leurs adhérents, ou aux adhérents de leurs sections spécialisées en activités de pleine nature une licence IMPAN ou FMPN.



Rappel

ATTENTION : Toutes les activités présentées (sauf randonnée pédestre, raquette à neige, ski de fond et marche nordique), si elles s'exercent à l'occasion de sorties associatives, doivent être pratiquées dans le respect des normes de pratique et d'encadrement édictées par les fédérations sportives unisports, délégataires ou non, en charge de ces activités, c'est-à-dire :

– Randonnée pédestre	➤	www.ffrandonnee.fr	– Alpinisme	} www.ffme.fr
– Ski alpin	➤	www.ffs.fr	– Via ferrata	
– Activités d'eau vive	➤	www.ffck.org	– Canyonisme	
– Cyclisme	➤	www.fcc.fr	– Ski de montagne/de randonnée	

En conséquence, pour que l'association puisse pratiquer des activités de pleine nature et rester assurée en responsabilité civile, **les normes de sécurité des fédérations délégataires doivent être impérativement respectées.**

En effet, le fait qu'une activité soit garantie par l'assurance de la licence, ne signifie pas que l'animateur soit compétent pour l'encadrer. Il est souvent prudent et nécessaire, dans la pratique associative d'activités de pleine nature, de faire appel à un encadrant expérimenté, diplômé et compétent, et du matériel adapté afin d'assurer la sécurité du groupe.

Pratique occasionnelle

La pratique occasionnelle d'activités de pleine nature avec les membres adhérents de votre association n'oblige pas l'association à exiger de tous ses adhérents une licence IMPN.

Le forfait manifestations exceptionnelles peut être utilisé pour couvrir l'ensemble des participants à cette sortie exceptionnelle pour la pratique d'activités de nature décrites dans les garanties d'assurance de la licence IMPN. (Voir le chapitre suivant et les explications sur le forfait Manifestations exceptionnelles).

10 Les forfaits Manifestations exceptionnelles

Lorsqu'une association organise une sortie en présence de ses membres adhérents et souhaite accueillir des non licenciés, elle ne respecte plus les conditions de bénéfice du contrat fédéral d'assurance. Elle doit donc pour conserver son assurance en responsabilité civile, ainsi que celle de ses animateurs, dirigeants et préposés, souscrire au forfait Manifestations exceptionnelles. Ce forfait lui permet également la pratique d'activités de pleine nature comme décrit dans les [garanties de la licence IMPN](#).

Principe

Ils doivent être souscrits lorsque l'association organise une manifestation pour laquelle elle recherche la présence de non licenciés (ex. : journées portes ouvertes, manifestations « découverte », etc.). Ces deux forfaits comprennent les activités dites multi loisirs pleine nature.

Domaine de garanties

La souscription au forfait responsabilité civile permet d'obtenir une couverture assurance équivalente à la licence IR (Individuelle / Responsabilité civile) pour les participants non licenciés et pour les licenciés IS ou FS. La souscription au forfait responsabilité civile et accidents corporels permet d'obtenir une couverture assurance équivalente à la licence IRA (Individuelle / Responsabilité civile/Accidents corporels) pour les participants non licenciés ainsi que les licenciés IS ou FS, IR ou FR.

Attention : l'accès à MMA Assistance n'est pas compris dans ces forfaits.

Passage du forfait Manifestations exceptionnelles RC au forfait Manifestations exceptionnelles RC + AC

Il est possible pour un comité et pour une association de demander, en cours d'année, un forfait Manifestations exceptionnelles responsabilité civile et accidents corporels, après une première souscription au forfait responsabilité civile uniquement.

Cette extension d'assurance est facturée 175 € pour les comités et 45 € pour les associations. Une nouvelle attestation d'assurance sera téléchargeable ou envoyée, selon le mode de souscription choisi.

■ Avant le 31 décembre 2009

Pour toute souscription à compter du 1^{er} septembre 2009, le forfait est valable de la date de souscription au 31 décembre 2010, quel que soit le nombre de manifestations organisées et l'affluence attendue, dès lors qu'elles sont bien exceptionnelles et ne relèvent pas de l'activité habituelle de l'association.

■ Au 1^{er} janvier 2010

Si l'association dispose déjà d'un forfait pour la saison 2010, sa durée de validité se prolonge jusqu'au 31 décembre 2010 dès lors qu'elle a réglé sa cotisation pour 2010.

Si elle n'en dispose pas encore, elle peut y souscrire dès lors qu'elle remplit les mêmes conditions.



Rappel

Seules les associations disposant du contrat fédéral peuvent bénéficier de ces forfaits d'assurance.



Formalités et coûts

- Le tarif est de 50 € par an pour disposer du forfait Manifestations exceptionnelles responsabilité civile.
- Le tarif est de 85 € par an pour le forfait Manifestations exceptionnelles avec une couverture pour la responsabilité civile et accidents corporels.

Comment ?

La souscription aux forfaits est possible :

- Depuis le site de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre :
www.ffrandonnee.fr, rubrique espace adhérents, gestion de la vie fédérale.
Une attestation d'assurance est alors directement téléchargeable et imprimable ;
- Par courrier auprès de :
SIF FFRandonnée – SEII TELEMAT – 14490 LITTEAU
(cf. **le Formulaire de souscription, Annexe I3**).
Dès la souscription enregistrée, il est possible de télécharger l'attestation d'assurance forfaits manifestations exceptionnelles depuis l'espace adhérents du site Internet de la Fédération.

Point de départ de la prise en charge des sinistres

Les sinistres ne pourront être pris en charge par l'assurance de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre que :

- si la souscription en ligne du forfait Manifestations exceptionnelles est antérieure à la réalisation du sinistre ;
- si la date d'envoi du formulaire de souscription est antérieure à la réalisation du sinistre (le cachet de la Poste faisant foi).
- si le comité ou le club est en mesure de prouver par tout moyen (...) tels que dépliants, prospectus, article dans la presse, bulletin d'inscription, qu'il organisait bien, le jour du sinistre, une Manifestation exceptionnelle.

11

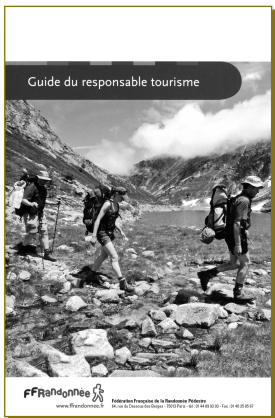
L'accueil de touristes

Comment assurer les « randonnées touristes » et l'« accueil exceptionnel d'un petit nombre de non licenciés » : la souscription de Randocarte® Découverte

La souscription à la Randocarte® Découverte, adhésion mensuelle (nominative ou familiale) offre aux randonneurs non licenciés qui exercent cette activité de manière saisonnière ou ponctuelle (tourisme, découverte...) la possibilité de bénéficier d'une assurance adaptée (cf. chapitre Domaine de garantie, page 8), et surtout, d'assurer en RC l'association d'accueil.

La vente de ces cartes se fait :

- soit auprès d'une structure fédérale (Comités Régionaux et Départementaux, clubs) ;
- soit auprès du centre d'information national :
Fédération Française de la Randonnée Pédestre - 64, rue du Dessous des Berges - 75013 Paris.
Tél. : 01 44 89 93 90 - Fax : 01 40 35 85 67 - info@ffrandonnee.fr



12

L'agrément de tourisme

Le Code du tourisme impose aux associations qui organisent des voyages ou séjours d'être titulaires d'un agrément de tourisme. La procédure d'obtention étant particulièrement lourde et exigeante, la Fédération propose à ses associations affiliées de bénéficier, sous certaines conditions, de l'extension de son propre agrément. Si vous souhaitez en savoir plus, des formations sont organisées par les Comités Régionaux, renseignez-vous auprès d'eux.

Cette procédure d'extension permet à l'association titulaire de disposer :

- du contrat d'assurances en responsabilité civile professionnelle obligatoire souscrit par la Fédération et d'en faire bénéficier ses membres ;
- de l'assurance frais d'annulation et interruption de séjour ;
- de l'assurance bagages et objets personnels
- de l'assurance « assistance voyageurs ».

Le Guide du responsable tourisme

est disponible auprès de votre Comité Départemental.

Pour toute information, contacter le siège de la Fédération

- par mail : **tourisme@ffrandonnee.fr**
- par téléphone au **01 44 89 93 94**

3 ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS

1 L'assurance en responsabilité civile des Comités

Les Comités bénéficient d'un régime d'assurance qui leur est propre pour deux raisons :

- ils disposent automatiquement du contrat fédéral d'assurance du fait même de leur statut de Comité de la randonnée pédestre, contrairement aux associations ;
- ils disposent de garanties spécifiques à leurs activités : balisage, formation...

Il s'ensuit que les Comités n'ont pas de prime supplémentaire à régler pour couvrir leur responsabilité du fait de leurs activités fédérales. Ils sont assurés tout comme les associations, lors de leurs réunions de travail, de gestion associative y compris s'ils emploient du personnel et occupent temporairement des locaux ainsi que pour les festivités et les randonnées qu'ils organisent. Tout Comité, ses dirigeants, ses bénévoles, ses animateurs et préposés... sont assurés en responsabilité civile par le contrat fédéral pour les mêmes montants que les associations (cf. titre 2, chapitre 4).

L'assurance des membres associés des Comités

Les membres associés sont les organismes publics ou privés, ayant ou non la personnalité morale qui concourent également par leur action à la réalisation de l'un des buts de la Fédération. Non fédérés et ne délivrant pas de licences, ces organismes n'ont pas accès à l'assurance fédérale. Mais il arrive, lorsqu'ils organisent par exemple une manifestation de randonnée, qu'un comité y voit l'occasion de se faire valoir en solutionnant le problème d'assurance.

C'est possible. Il suffit que le comité s'érige en co-organisateur et sollicite lui-même l'assurance dans les conditions habituelles (cf. titre 2, chapitre 10) en précisant les coordonnées du membre associé.

La quittance-attestation mentionnera que la garantie s'exerce tant pour son compte que pour celui de l'association. La même facilité peut être offerte à une association par exemple, en cours d'affiliation.



Attention

Cas d'un animateur encadrant les sorties pour le comité : hors sorties associatives, les animateurs ne sont assurés que lorsqu'ils agissent pour le compte du Comité. C'est toujours la même règle, un animateur n'est pas assuré par sa licence pour faire de l'animation. Sa licence ne l'assure qu'en tant que randonneur. C'est le contrat d'assurance du Comité qui l'assure en tant qu'animateur.

2 L'organisation des Manifestations exceptionnelles

Un comité ne peut bénéficier que des garanties engendrées par la prime des associations qui ont adhéré à l'assurance fédérale. Par conséquent, s'il englobe en son sein des associations fédérées, mais assurées par ailleurs, et a *fortiori*, des associations non fédérées (cf. **L'assurance des membres associés** ci-contre), ces associations et leurs adhérents sont considérés comme des invités au regard de l'assurance au cours d'une manifestation collective. Il s'ensuit que toute initiative d'un comité à regrouper de telles associations sur le terrain est à considérer comme une manifestation « portes ouvertes » et soumise à surprime exceptionnelle (cf. titre 2, chapitre 10) tout comme si elle était ouverte au grand public.

Formalités et coûts

Les Comités Régionaux et Départementaux peuvent souscrire au forfait annuel Manifestations exceptionnelles sans condition de cotisation ou de licence minimum.

- Le tarif est de 175 € par an pour le forfait Manifestations exceptionnelles avec une couverture assurance en responsabilité civile.
- Le tarif est de 340 € par an pour le forfait Manifestations exceptionnelles avec une couverture assurance en responsabilité civile et accidents corporels.

3 L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés

Les garanties sont les mêmes que pour les associations (voir page 18).

4 L'assurance des salariés

Les salariés sont des préposés. Les Comités employeurs sont donc assurés en responsabilité civile pour les faits commis par leurs salariés.

En revanche, les accidents des salariés sont couverts par le régime des accidents de travail, au moyen des cotisations patronales et salariales.

5 Les formations

Il existe 4 grandes filières de formation qualifiantes ou non qualifiantes. Les contenus sont élaborés par le National et figurent dans le **Cahier des charges de la formation**. Toutes ces formations sont du ressort des Comités et sont placées sous la responsabilité des commissions régionales de formation :

- Filière **Pratiquer** : elle englobe les stages thématiques et le Module de base.
- Filière **Pratiquer** : elle englobe le Module de base, le Spécifique animateur 1, le Spécifique animateur 2, la formation continue des animateurs, les stages de perfectionnement, les UV Milieu Nordique Enneigé - Milieu Montagnard - Milieu Montagnard Enneigé.
- Filière **Baliseur - Aménageur** : elle englobe la formation Baliseur et la formation Aménageur.
- Filière **Diriger** : elle englobe la formation Agrément tourisme, Responsabilité Sécurité Assurances, Comptabilité...

Il existe par ailleurs des formations d'initiative locale (comités ou associations fédérées)...

L'ensemble de ces stages fait l'objet d'une publication fédérale dans le calendrier des formations de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, disponible sur le site : www.ffrandonnee.fr, rubrique Formation.



Tous les stages de formation dont la responsabilité et l'organisation incombent aux commissions régionales de formation doivent répondre à un cahier des charges précis par le National.

Leur assurance est obligatoire qu'ils soient ou non inscrits dans le programme fédéral officiel. L'assurance des stages de formation est totalement prise en charge par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre en application et dans le respect du contrat fédéral. Le Comité n'a donc pas de surprime à payer.

Les stages d'initiative locale sont couverts par les garanties du contrat fédéral dès lors que la structure organisatrice y a souscrit.

Les associations ne souscrivant pas au contrat fédéral ont obligation de souscrire un contrat d'assurance privée (code du sport).

Les garanties sont les mêmes que celles de la licence IRA :

Responsabilité civile et frais de recherche

Le contrat fédéral couvre la responsabilité des organisateurs, des intervenants fédérés et de tous les stagiaires, que ces derniers soient licenciés ou non (respect du cahier des charges de la formation).

Accidents corporels

Les stagiaires, licenciés ou non, et tous les intervenants fédérés sont également assurés par le contrat fédéral durant le stage, trajet aller-retour inclus.

Dommages matériels

Les formateurs de la Fédération et les dirigeants accueillant et organisant la formation bénéficient d'une garantie pour les dommages occasionnés à leur véhicule 2 ou 4 roues par suite de déprédations commises sur les lieux où stationnait le véhicule pendant que son propriétaire effectuait ou organisait une formation.

Intervenants occasionnels non fédérés

Ces mêmes garanties bénéficient à tous les instructeurs extérieurs bénévoles auxquels font appel les organisateurs.

Garanties

Elles sont identiques à celles d'une licence IRA (ou IMPN pour les stages en montagne). L'assurance des stages de formation n'inclut pas l'accès à MMA Assistance sauf pour les titulaires d'une licence IRA/ FRA/IMPN/FMPN/FRAMP ou d'une Randocarte®/ ou d'une Randocarte®Découverte.

Formalités et coûts

Le comité ne règle pas le montant de l'assurance. Aucune demande préalable n'est nécessaire. Toutes les activités assurées sont précisées dans cette attestation ainsi que la couverture d'assurance prévue pour les stagiaires.

Les attestations d'assurance pour les stages de formation sont valables jusqu'au 31 décembre 2010.

6 Le balisage par le Comité

Chaque Comité Régional ou Départemental constitue obligatoirement une commission sentiers et itinéraires qui assure la création et la gestion des sentiers balisés et itinéraires de sa compétence territoriale. Au niveau départemental, cette commission recrute des baliseurs individuels et associatifs et coordonne leurs actions.

La commission sentiers et itinéraires remet à chaque baliseur individuel une carte annuelle de baliseur officiel accrédité, signée du Président de la Fédération, destinée à lui permettre de justifier de sa qualité auprès des autorités administratives. Tout baliseur officiel est couvert par l'assurance fédérale.

Le balisage officiel individuel : la garantie en responsabilité civile

Risques garantis

- Toute opération de reconnaissance préalable sur le terrain (recherche de nouveaux itinéraires).
- Réhabilitation, aménagement, entretien, avec usage de tout le matériel usuel (ex.: débroussailluse, mais les engins soumis à l'assurance automobile obligatoire sont exclus) et balisage de sentiers dont les tracés ont reçu toutes autorisations administratives ou privées de passage, ainsi que l'aval de l'autorité fédérale compétente ; la diffusion de Topo-guides® et descriptifs d'itinéraires ayant reçu l'homologation de l'échelon national pour les GR® et les GR de Pays®, et l'agrément des Comités Départementaux pour les PR® entérinés par l'échelon national.

Montant des garanties

Les garanties sont les mêmes que celles présentées dans le chapitre **La garantie en responsabilité civile et accidents corporels : licences IRA et FRA**, page 8.

La garantie en accidents corporels

Risques garantis

Activités de balisage ci-dessus décrites, même effectuées en vélo ou VTT et participations aux réunions de travail et missions officielles, y compris le trajet A.R. du domicile au sentier ou au lieu de la réunion ou de la mission : la garantie couvre les accidents corporels subis par le baliseur au cours de ces trajets, sans pouvoir se substituer à l'assurance obligatoire en matière automobile.

Montant des garanties

Les garanties sont les mêmes que celles présentées dans le chapitre **La garantie en responsabilité civile et accidents corporels : licences IRA et FRA**, page 8.

La garantie des dommages matériels

Les baliseurs officiels bénéficient des mêmes garanties que les licenciés randonneurs (cf. chapitre **Dégâts matériels des licenciés IRA et FRA**, page 8) et, en outre, de la prise en charge :

- Des dommages causés à leur véhicule 2 ou 4 roues par suite de déprédations commises sur les lieux où ils stationnaient pendant les opérations de balisage - entretien ;
 - Des dommages vestimentaires subis pendant ces opérations.
- Ces deux extensions s'exercent à hauteur de 500 € avec franchise de 30 €.

Extension de garantie

Pour le baliseur officiel

● À la pratique de la randonnée pédestre

Les baliseurs titulaires d'une carte officielle sont également assurés pour la pratique de la randonnée (garantie de base et y compris l'activité cyclo ou VTT) à titre individuel.

La garantie « accidents corporels » est attachée à leur personne, mais l'assurance de responsabilité civile, défense et frais de recherches est étendue gratuitement à leur conjoint(e) ou concubin(e) et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble.

À titre associatif, le baliseur officiel doit souscrire une licence avec assurance pour se garantir et garantir son association.

- Si, condition impérative, la commande est effectuée par le Comité Départemental, la licence IRA est au prix, pour les baliseurs officiels, d'une licence IS soit 17,50 €. Les garanties responsabilité civile et accidents corporels sont donc offertes. Le Comité Départemental de la randonnée pédestre doit demander le rattachement de la licence au club du baliseur.



Utilisation des tronçonneuses

L'utilisation des tronçonneuses est autorisée uniquement pour les titulaires de cartes de baliseur officiel individuel.

Certaines conditions élémentaires de sécurité sont à respecter :

- Seules les tronçonneuses manuelles sont autorisées à l'exclusion des engins soumis à l'assurance automobile obligatoire ;
- L'année de construction ne doit pas être antérieure à 1994 ;
- Les tronçonneuses doivent être munies d'un frein de chaîne ;
- Le port de lunettes, de chaussures de sécurité et de gants de protection est exigé.

IL NE FAUT JAMAIS PARTIR SEUL





- Si la licence est commandée par le club, le tarif normal est alors appliqué, soit 19,80 € pour une licence IRA.

Ce changement ne modifie en rien la situation des associations qui peuvent toujours accueillir des baliseurs officiels licenciés, tout en restant dans le contrat fédéral, puisqu'elles ne délivrent aucune licence IS (voir pages 7 et 9).

● À la pratique de multi loisirs pleine nature

Pour être assuré durant ses activités multi loisirs, le baliseur peut faire une demande de licence IMPN. Si le baliseur officiel opte directement pour une licence IMPN, le règlement à fournir est de 26 €. Si le baliseur officiel opte d'abord pour une licence IRA (précédemment payée au tarif d'une IS soit 17,50 €) puis demande l'extension multi loisirs, il est nécessaire de prendre en compte un surcoût de 10,85 € + 2,35 € de frais de gestion de l'extension (cf. page 13).

La même réduction s'applique pour les licences familiales.

La demande est à adresser au : **SIF FFRandonnée - SEIITELEMAT - 14490 Litteau.**

Pour le Comité Départemental

● Baliseurs occasionnels

Par baliseur occasionnel il faut entendre l'ami auquel un baliseur officiel, confronté à une situation d'urgence, fait exceptionnellement appel pour lui donner un coup de main ponctuel.

- À condition qu'il agisse sous l'autorité de la commission sentiers et itinéraires départementale compétente, et en compagnie d'au moins un baliseur officiel, la responsabilité à son égard et du fait de son activité est garantie, mais sa responsabilité personnelle ne l'est pas et l'assurance accidents corporels ne le couvre évidemment pas : il est impératif de l'en informer.
- Si en revanche le baliseur occasionnel est licencié d'une association assurée par le contrat fédéral, sa responsabilité personnelle est garantie et son assurance « accidents corporels » le couvre s'il l'a souscrite comme randonneur, mais toujours à condition qu'il agisse sur mission ponctuelle et en compagnie d'un baliseur officiel.

● Baliseurs à l'essai

La garantie complète responsabilité civile et accidents corporels est accordée au candidat baliseur durant son initiation au balisage, à condition qu'il soit encadré par un baliseur officiel agissant comme instructeur et sur instruction écrite de la commission sentiers et itinéraires territorialement compétente.

● Opérations collectives

Il arrive que soit fait appel à des sympathisants non baliseurs pour organiser par exemple une journée « débroussaillage » ou de nettoyage.

Il est possible de garantir leur responsabilité civile et leurs accidents corporels moyennant une surprime forfaitaire de 16 € par journée ou par week-end, quel que soit le nombre de participants et sans indication de leur identité, avec pour seule formalité l'indication préalable du lieu et de la date de l'opération. Cette garantie ne peut jouer que si l'opération est menée sur le terrain par **au moins un baliseur officiel.**

La demande de souscription doit être faite par le comité et adressée au siège de la Fédération :

Fédération Française de la Randonnée Pédestre

Service Assurances - 64, rue du Dessous des Berges 75013 Paris - Fax : 01 40 35 85 49

Formalités et coût de la carte de baliseur officiel

Voir Guide pratique de gestion de la vie fédérale

L'assurance est obligatoire pour la responsabilité civile comme pour les accidents corporels. La couverture est attestée par les cartes de baliseur officiel individuel qui sont adressées par le SIF FFRandonnée à réception de la commande papier ou électronique (cf. **Bordereau de règlement**, guide pratique de *Gestion de la vie fédérale*) accompagnée du règlement de la prime à charge du comité (2,10 € par tête pour les accidents corporels).

La garantie prend effet le lendemain à 0 heure du jour de l'envoi du règlement au SIF FFRandonnée. Le siège prend en charge, de son côté, la prime responsabilité civile (0,50 € par tête).

7 Le balisage par une association sous les directives du comité

Le Comité Départemental peut confier, de sa propre autorité, à une de ses associations fédérées, l'entretien collectif d'une partie du réseau homologué situé sur son département. Il peut aussi lui ouvrir le bénéfice de l'assurance fédérale pour des itinéraires ni homologués ni agréés mais qu'il estime néanmoins dignes d'intérêt. Dans tous les cas, l'association candidate devra être assurée par le contrat fédéral et donc licencier TOUS ses adhérents sans AUCUNE licence IS ou FS.

Le dossier, à conserver par le comité, devra contenir :

- Pour le réseau officiel : l'indication suffisamment précise des sentiers ou tronçons de sentiers concédés pour que leur kilométrage total puisse être aisément calculé ;
- Pour les autres itinéraires : leur tracé sur cartes dans les conditions habituelles en vigueur pour le réseau officiel.

Le domaine de garantie

L'assurance joue pour autant que les sinistres procèdent des itinéraires affectés au balisage collectif, tels qu'ils figurent dans le dossier de l'association conservé par le comité, et pour lesquels auront été obtenues des autorisations de passage s'ils traversent des propriétés privées. Elle couvre :

- La responsabilité civile de l'association personne morale ;
- La responsabilité civile personnelle et les accidents corporels subis en cours d'entretien (trajet AR du domicile compris) par n'importe lequel des licenciés de l'association, qu'ils agissent en groupe ou isolément.

Les dommages matériels sont garantis à l'analogie des baliseurs officiels.

Les déclarations de sinistres sont à adresser au comité qui les fait suivre aux :

MMA - Service prévoyance - 01, allée du Wacken - 67978 Stasbourg Cedex 9
appuyées d'une note authentifiant la concession de l'itinéraire concerné.

Extension de garantie

Lorsque les associations assurées souhaitent faire appel à des sympathisants non licenciés pour organiser des opérations « coup de main » (ex. : gros débroussaillage en vue de la réhabilitation d'un chemin), elles ont accès, toujours par l'intermédiaire de leur comité, à la souscription de la garantie spéciale « Opérations collectives » (cf. **Opérations collectives**, page 23).

Elles sont alors dispensées de la présence obligatoire d'un baliseur officiel.

En revanche les rubriques *Baliseurs occasionnels* et *Baliseurs à l'essai* de ce même chapitre ne sont pas applicables au balisage associatif.

Formalités et coût

La prime annuelle du balisage associatif est de 3,00 € par tranche de 20 km entretenus.

Elle est due par le comité qui est libre de la répercuter ou non sur son association.

La couverture est attestée par des attestations qui sont adressées par le siège au comité demandeur, à réception de la commande du Comité Départemental.

Ces attestations doivent être établies par la Fédération au nom de l'association pour le compte du Comité demandeur et non à celui de tel ou tel de ses membres.

Le bordereau de commande d'attestations de balisage associatif

se trouve dans le *Guide pratique de gestion de la vie fédérale*, disponible :

– Par téléchargement sur le site Internet :

www.ffrandonnee.fr, espace adhérents, rubrique gestion de la vie fédérale ;

– Sur demande auprès de votre Comité Départemental ou de la Fédération

(association@ffrandonnee.fr ou au 01 44 89 93 66).



Pour fixer les idées

La carte de « Baliseur Officiel » est délivrée à qui la commission sentiers et itinéraires confie nominalement la responsabilité directe d'un itinéraire. Les attestations de « Balisage Associatif » sont délivrées à une association qui prend, en accord avec la commission sentiers et itinéraires et suivant ses instructions, la responsabilité d'un itinéraire à faire entretenir par ses adhérents licenciés.



4 ANNEXES

- ① Questions fréquemment posées
- ② Vos contacts à la Fédération
Comment obtenir une attestation d'assurance ?
- ③ Que faire en cas de sinistre ?
- ④ Formulaire de déclaration de sinistre
- ⑤ Demande d'adhésion à un club affilié à la Fédération
- ⑥ Règlement « Encadrement et sécurité »
- ⑦ Règlement médical
- ⑧ Recommandations de la Commission médicale fédérale
- ⑨ Le certificat médical : recommandations
- ⑩ Règlement Manifestations de randonnées pédestres
ouvertes au public
- ⑪ Autorisation de prélèvement
- ⑫ Prélèvement automatique
- ⑬ Demande de souscription au forfait
« Manifestations exceptionnelles »
- ⑭ Récapitulatif des tarifs des licences
et titre de participation 2010
- ⑮ Autorisation Parentale association

I POUR LES PERSONNES

Suis-je assuré pour faire une randonnée à l'étranger ?

- Oui, les licences, les Randocartes® et Randocartes®Découverte vous assurent en France et dans le monde entier. Cependant, le rapatriement sera effectué à votre domicile en France ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile. Pour une personne résidant hors de France, elle doit fournir une adresse de rapatriement en France.

II LES ASSOCIATIONS

Mon association accueille des randonneurs « à l'essai » : est-elle toujours assurée en responsabilité civile ?

- Toutes les informations se trouvent en page 16, *La tolérance des randonneurs « à l'essai » et des participants « inopinés »*.

Est-ce que l'association est assurée en responsabilité civile pour les biens loués ou prêtés ?

- Toutes les informations se trouvent en page 18, *L'assurance des biens loués ou prêtés*.

J'ai déjà une licence individuelle et souhaite changer pour une licence familiale. Comment puis-je faire ce changement en cours d'année ?

- Toutes les informations se trouvent en page 12 ainsi que dans la brochure *Gestion de la vie fédérale*.

Quelle est la responsabilité du dirigeant d'une association ?

RESPONSABILITÉ CIVILE

- Le Président est responsable de son association puisqu'il est à la fois son représentant auprès des tiers et qu'il détient le pouvoir de décisions. Mais en pratique, la responsabilité personnelle du Président n'est engagée que lorsqu'il a commis une faute lourde ou une faute en dehors de ses fonctions. C'est d'abord la responsabilité civile de l'association qui est engagée en tant que personne morale. Cette responsabilité peut être répartie sur la tête des délégués en cas de délégation de pouvoirs.
- Par exemple, le Président loue un vidéoprojecteur pour une réunion de l'association et le fait tomber en le sortant de son coffre. C'est la responsabilité civile de l'association qui est engagée car le Président restait dans l'exercice de ses fonctions. Par contre, après la réunion, s'il l'utilise à des fins personnelles (montrer son film de vacances à sa famille) et le fait tomber, c'est sa propre responsabilité civile qui est engagée.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

- La responsabilité pénale est encourue par toute personne auteur d'une infraction pénale. L'objectif est de réprimer un comportement qui a provoqué un trouble à l'ordre social, c'est-à-dire de déterminer si la personne poursuivie a eu un comportement interdit par une loi ou un règlement.
- Un Président d'association verra sa responsabilité pénale engagée s'il a commis une infraction pénale.

On distingue les atteintes aux biens (escroquerie, vol, abus de biens sociaux...) des atteintes aux personnes. Les atteintes aux personnes, en ce qui nous concerne, sont principalement les délits non intentionnels, lorsque le dirigeant « n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait. » (Article 121-3 alinéa 3 du Code pénal).

Quel diplôme doit avoir un animateur de randonnée pédestre ?

- Aucun diplôme n'est exigé pour encadrer bénévolement une randonnée pédestre dans le cadre associatif. Cependant, une association est responsable du choix de ses animateurs. Elle doit s'assurer de leur compétence.
- C'est pourquoi, nous recommandons aux animateurs de passer le brevet fédéral. C'est la certification de sa compétence, tant à l'égard de l'association et des licenciés qu'à l'égard du juge.
- Attention, une personne qui encadre des randonnées et est rémunérée doit être titulaire soit du brevet d'accompagnateur en moyenne montagne soit du Brevet Professionnel Éducation Populaire Jeunesse et Sports (BPEPJS), qui concerne l'activité randonnée. Un brevet professionnel spécifique est en cours de création.

Pour plus d'informations :

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

Quel barème doit-on appliquer pendant le covoiturage ?

- En matière de covoiturage, il existe un barème fiscal relatif aux frais kilométriques que vous trouverez sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, en cliquant sur le lien ci-dessous. Il n'est pas obligatoire, vous pouvez appliquer un tarif moins important.
- Attention, le propriétaire de la voiture ne reçoit pas une rémunération mais une indemnisation. Il n'est donc pas payé comme chauffeur, mais indemnisé pour les frais qu'il engage (l'usure de la voiture, le carburant...).
- L'association est libre de fixer le barème qu'elle souhaite. Nous vous recommandons cependant de fixer lors d'un bureau ou d'un conseil d'administration un barème qui sera applicable à toutes les sorties de l'association.
- Si l'association dispose d'un règlement intérieur, le tarif fixé peut y être inséré.

Quelle précaution prendre lorsqu'une association accueille un mineur ?

- Si les parents accompagnent leurs enfants, les parents sont civilement responsables des faits commis par leurs enfants. En revanche, l'animateur doit donner aux parents les consignes particulières nécessaires pour assurer la sécurité de tous.
- Si les parents n'accompagnent pas leurs enfants, vous devez renforcer les mesures de sécurité (par exemple, augmenter le nombre d'animateurs, faire des pauses régulières, boire souvent, choisir des itinéraires adaptés à leur capacité physique..., voir **Annexe B**).

Vous devez donc répondre de leurs actes, c'est-à-dire que votre responsabilité civile peut être engagée pour des faits que le mineur a commis.

- Donc si les parents n'accompagnent pas leurs enfants, ces derniers doivent signer un document précisant que :
 - L'association et les animateurs sont autorisés à accueillir les mineurs et les encadrer à l'occasion des activités du club (Autorisation parentale) ;
 - En cas d'accident ou autre, l'association et les animateurs sont autorisés à appeler les premiers secours.
 - Il est également nécessaire de faire préciser si des allergies ou toute autre contre-indication affectent le mineur.
- Vous pouvez également contacter la DRDJS de votre région sur l'encadrement des mineurs, interlocuteur privilégié sur la réglementation d'événements sportifs sur le public « jeunes », notamment pour connaître le nombre d'accompagnateurs recommandés (la législation ne s'applique pas aux associations de randonnées).

Vous trouverez les coordonnées sur le site du MSJS, Ministère chargé des sports :

www.jeunesse-sports.gouv.fr

Quelle précaution prendre lorsqu'une association accueille des personnes handicapées ?

- Il incombe à l'animateur et aux dirigeants associatifs de prendre en compte la présence d'une personne handicapée et donc de choisir un itinéraire adapté, assurant les meilleures conditions de sécurité pour la pratique du randonneur handicapé lui-même, mais également pour l'ensemble du groupe. En effet, une association, et par délégation ses animateurs et ses dirigeants, assument une obligation de sécurité vis-à-vis des participants aux randonnées, et à ce titre sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile.
- L'accueil d'une personne handicapée est donc tout à fait possible si les mesures de sécurité nécessaires sont prises. Il est alors fortement recommandé, tant pour le randonneur handicapé que pour l'association, que celui-ci dispose d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée.
- En matière d'assurance, la souscription à une assurance particulière n'est pas nécessaire pour l'accueillir. Une licence IRA voire IR suffit à garantir cette personne en responsabilité civile ainsi que son association. Il suffit qu'elle prenne la licence adaptée à l'activité pratiquée (par exemple une IRA pour la randonnée et une IMPN pour les activités multi-loisirs) pour sa pratique individuelle et associative.

Depuis novembre 2008, la Fédération a mis en place Rando pour tous® qui dispose d'un volet assurance spécifique. Consultez le dossier Rando pour tous® dans la rubrique « Événements » et le dossier technique dans la rubrique « Adhérents » sur le site de la Fédération :

www.ffrandonnee.fr.

Vous pouvez également écrire à :

randopourtous@ffrandonnee.fr.

Pour toute information complémentaire :

– **Fédération française des sports adaptés :**
www.ffsa.asso.fr/

– **Fédération française handisport :**
www.handisport.org

Une personne peut-elle quitter le groupe ?

- Si elle quitte momentanément la marche pour assurer des besoins physiologiques, elle doit signaler son absence à l'animateur ou au moins au serre-file.
- Si elle souhaite abandonner la marche (proximité du domicile par exemple ou parce qu'elle est fatiguée), l'animateur ne peut pas toujours la contraindre à rester. S'il n'est pas possible de dissuader le randonneur, l'animateur doit clairement énoncer devant témoins que cette personne randonne sous sa propre responsabilité.
- Cependant, l'animateur doit s'assurer que ce randonneur peut faire demi-tour sans risque. Il ne doit pas laisser partir quelqu'un qui vient d'avoir un malaise par exemple ou sans carte si l'itinéraire n'est pas évident. Il ne doit pas laisser une personne partir seule si elle risque un danger. Il faut alors décider que l'ensemble du groupe fasse demi-tour.

Marcher à droite ou marcher à gauche ?

- Il suffit d'appliquer le code de la route.
- En agglomération et hors agglomération s'ils existent, il faut utiliser les trottoirs et les accotements, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche peu importe.
- Hors agglomération, lorsqu'il n'y a ni trottoir ni accotement, lors d'une sortie associative avec un animateur, le groupe de randonneurs constitue un groupement organisé. Il faut donc marcher soit à gauche en file indienne (en colonne un par un), soit à droite en groupes de 20 mètres maximum, distants d'au moins 50 mètres les uns des autres : le choix est dirigé par la sécurité du groupe.

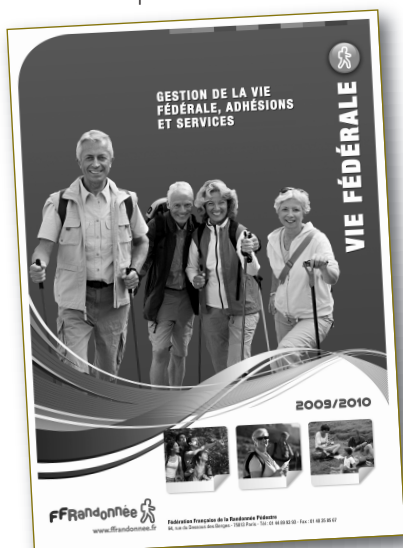
Suis-je assuré si j'emmène un groupe en baignade au cours de la randonnée ?

- Si l'association ne respecte pas son obligation de sécurité, sa responsabilité civile peut être engagée (cf. page 13). En matière de randonnée pédestre, il est obligatoire de respecter le règlement encadrement et sécurité de notre Fédération.
- Pour la baignade, il faut se renseigner auprès de la Fédération Française de Natation ou auprès de votre DDJS. Ils sauront vous dire si un brevet de maître nageur est nécessaire (BNSSA ou BS).
- Pour être assuré, il est obligatoire de respecter les normes de la FFN. Dans le cas contraire, l'assurance ne peut pas fonctionner.
- Pour qu'une association puisse faire des baignades, il faut que tous les adhérents de l'association soient titulaires d'une licence IMPN. Sinon l'association n'est pas assurée en responsabilité civile. L'association, si elle ne peut remplir ces conditions, ne doit donc surtout pas inscrire à son programme la baignade.



2 Vos contacts à la Fédération

- Du lundi au vendredi, de 9h30 à 17h30
contactez la **permanence du service assurances** (questions sur les garanties liées aux titres d'adhésion et aux activités de l'association)
au 01 44 89 93 66 / Fax 01 40 39 85 67
ou par mail à **assurances@ffrandonnee.fr**
- **Le service juridique** (questions sur la responsabilité civile, le droit des chemins, les conventions, etc.) se tient à votre disposition aux mêmes horaires
au 01 44 89 93 85
ou par mail à **juridique@ffrandonnee.fr**
- **Le service aux adhérents** (questions sur les procédures de gestion de la vie fédérale) peut également vous renseigner sur vos démarches administratives et procédures de commandes au 01 44 89 93 66 / Fax 01 40 35 85 67
ou par mail à **assurances@ffrandonnee.fr**



Le Guide Pratique de Gestion de la Vie Fédérale

est disponible :

- **Par téléchargement sur le site Internet :**
www.ffrandonnee.fr > espace adhérents
> rubrique Gestion de la vie fédérale > téléchargement
> documents
- **Sur demande auprès de votre Comité Départemental**
ou de la Fédération
assurances@ffrandonnee.fr
ou au 01 44 89 93 66 / Fax 01 40 35 85 67



Comment obtenir une attestation d'assurance ?

Les attestations d'assurance

sont disponibles :

- par téléchargement sur le site Internet
www.ffrandonnee > espace adhérents
> rubrique Gestion de la vie fédérale
- Sur demande auprès de votre Comité Départemental
ou par mail de la Fédération à :
assurances@ffrandonnee.fr
ou au 01 44 89 93 66 / Fax 01 40 35 85 67



Que ce soit pour la totalité de leurs adhérents ou seulement pour quelques-uns, des licences IS ou FS ne peuvent être délivrées qu'à des associations qui fournissent une attestation d'assurance en cours de validité justifiant de leur garantie, et de celle de leurs adhérents, pour la responsabilité civile. Cette attestation, comportant le numéro d'affiliation du club, devra être archivée par le Comité Départemental de la randonnée pédestre qui en transmettra une copie au siège.

3 Que faire en cas de sinistre ?

ÉTAPE 1 En cas d'accident, en France comme à l'étranger, la première chose à faire est :

- d'appeler les **organismes de secours locaux** qui connaissent les lieux et seront sur place très rapidement.
- si vous partez **à l'étranger**, renseignez-vous avant votre départ sur les coordonnées des services de secours du pays où vous vous rendez.

En France	Samu	>	15
	Gendarmerie	>	17
	Pompiers	>	18
	Numéro d'urgence dans l'Union Européenne	>	112 (ce numéro vous met en contact avec un interlocuteur francophone)

- Si un transport à l'hôpital est nécessaire, vous pouvez contacter directement un ambulancier si cela peut vous faire gagner du temps. Dans ce cas, les frais occasionnés sont remboursés par la garantie accidents corporels.

ÉTAPE 2 Dans quels cas déclencher la garantie assistance (MMA assistance) et comment ?

Seuls les titulaires de licences IRA, FRA, FRAMP, IMPN, FMPN ou de Randocartes® et Randocartes® Découverte ont accès à MMA assistance.

L'intervention de l'assisteuse est à requérir :

- à plus de 50 km de votre domicile,
- pour des motifs sérieux, lorsqu'il s'agit de répondre à un état réel de détresse, mais non en cas de simple malaise ou de traumatisme bénin,
- et après une nuit d'hospitalisation.

En effet, il est nécessaire d'obtenir l'avis d'un médecin qui saura évaluer la nécessité et les conditions d'un rapatriement. MMA Assistance se rapprochera de ce médecin.

Pour contacter MMA Assistance, vous utiliserez le numéro de téléphone figurant sur votre licence en précisant votre appartenance à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, vos nom et prénom, le numéro et le type de licence que vous avez. Comme précisé, le personnel de MMA Assistance va se mettre en relation avec le médecin chargé de la victime.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous mettez en jeu la garantie accidents corporels en faisant une déclaration de sinistre. Ainsi, les frais occasionnés sur place pour les transports jusqu'à un centre médical, les frais de rapatriement, les frais de traitements médicaux seront remboursés a posteriori par la garantie accidents corporels, après déduction des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et la mutuelle si vous en possédez une.

Si vous disposez d'une garantie supplémentaire en option pour longs séjours à l'étranger (voir page 13), reportez-vous aux conditions spécifiques.



ÉTAPE 3 À votre retour de randonnée, effectuez une déclaration de sinistre :

- Dans les 5 jours ouvrés.

La déclaration d'accident peut être faite :

- 1 En ligne, sur le site Internet www.ffrandonnee.fr; en remplissant le formulaire et en validant l'envoi qui sera automatiquement fait auprès des MMA. Les dates sont à saisir sous la forme jj/mm/aa uniquement.
- 2 Ou en remplissant l'imprimé type disponible en **Annexe 4**.
- 3 Ou en indiquant sur papier libre le lieu précis, la date et les circonstances détaillées de cet accident, en mentionnant s'il est survenu à l'occasion d'une programmation associative ou d'une randonnée personnelle.

Adressez exclusivement votre courrier (Lettre Recommandée non exigée) à :**MMA Service Prévoyance**

01, allée du Wacken
67978 Strasbourg cedex 9

Toute déclaration d'accident doit :

- Soit mentionner le numéro de la licence ou de la carte et sa catégorie, ainsi que le nom du club et son numéro d'affiliation, soit être accompagnée d'une photocopie de la licence ou de la carte. (En cas de perte ou de vol de la licence, l'affiliation d'un licencié, victime d'un sinistre, peut également être prouvée par la production d'une attestation de licence téléchargeable sur le site www.ffrandonnee.fr d'une copie des bordereaux ou des livres comptables de l'association).
- Y joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels (la garantie des accidents corporels n'est acquise que pour les licences IRA/FRA/FRAMP et IMPN/FMPN, pour les Randocartes® et les Randocartes® Découverte).
- Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers).
- Et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.
- **Attention !** Si l'accident intervient lors d'une Rando pour tous®, il est nécessaire d'accompagner la déclaration de sinistre d'une attestation sur l'honneur que l'accident s'est produit lors d'une Rando pour tous®. Voir le dossier Rando pour tous® sur le site fédéral aux rubriques « Événements », « Pratique » et « Adhérents » (dossier technique), sur www.ffrandonnee.fr.

**NOTA BENE**

- **En cas de sinistre en responsabilité civile** (= si vous êtes responsable d'un dommage à autrui), la déclaration de sinistre est la même mais il est plus approprié de décrire les faits sur papier libre et de bien préciser en objet que le sinistre porte sur la garantie en responsabilité civile du licencié ou de l'association. Le dossier sera ainsi adressé plus facilement au bon service des MMA.
- **Ne joindre à la déclaration aucun document nécessaire au règlement ultérieur du dossier** (devis, note de frais, feuille de soins, facture, etc.). Attendre, pour ce faire, d'avoir reçu un accusé de réception des MMA qui indiquera le numéro de votre dossier et son déroulement.
- **Le délai de traitement des dossiers** de sinistre peut atteindre près d'un mois. Ce délai dépassé, vous pouvez joindre le service assurances (cf. **Annexe 2 Vos contacts à la Fédération**) pour qu'il effectue le suivi de l'instruction du dossier de sinistre.

Traumatologie :

- Aucune Autres (À préciser)
 Contusions, hématomes
 Membres supérieurs Épaule Avant-bras Bras
 Membres inférieurs Poignet Coude Main
 Face Hanche Cuisse Genou
 Colonne vertébrale Jambe Mollet Cheville
 Abdomen Pied
 Thorax Crâne Visage Oeil
 Polytraumatisé Dent Nez
 Fracture
 Cardio-vasculaire Angine de poitrine
 Respiratoire Infarctus du myocarde
 Neurologique Oedème pulmonaire
 Autre problème neurologique Autre problème cardio-vasculaire
 Autre problème de nature accidentelle Asthme
 Prothèse dentaire Piqûre (d'insecte...)
 Prothèse auditive Morsure
 Prothèse oculaire

Décès

- Oui Non

Prise en charge par :

- Vous même
 Le service d'urgence (SAMU, PGHM, Pompiers, Croix Rouge)
 Un membre du groupe
 Un tiers

Y-a-t-il eu évacuation ?

- Non Oui Ambulance
 Véhicule personnel
 Hélicoptère
 Autre

Y-a-t-il eu hospitalisation ?

- Non Oui Moins d'une nuit
 Au moins une nuit

Y-a-t-il eu intervention chirurgicale ?

- Non Oui

Y-a-t-il eu rapatriement ?

- Oui Par MMA Assistance
 Non Par un autre assistant

Y-a-t-il eu dégâts matériels ?

- Oui (à préciser en se référant à la notice "Assurances et responsabilités" page 11)
 Non

Fait à :

Le :

Signature

PRÉAMBULE

Ce règlement s'applique à la pratique de la randonnée pédestre. Il est élaboré en application de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et de l'article 12 du décret du 29 avril 2002.

Les autres activités communément pratiquées par les associations fédérées, notamment celles couvertes actuellement par l'assurance fédérale de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, relèvent des règlements propres à chacune des disciplines organisées par d'autres fédérations délégataires.

DÉFINITION

La randonnée pédestre est une activité sportive se pratiquant en pleine nature, ou dans tout autre lieux, sur tout cheminement, dans le respect des milieux traversés.

LA PRATIQUE DE LA RANDONNÉE EST :

- Une **ACTIVITÉ DE DÉCOUVERTE** qui permet une connaissance du terrain de pratique de l'environnement et du patrimoine ; qui demande une appréciation des aléas liés au milieu.
- Une **ACTIVITÉ SPORTIVE** qui demande une condition physique et un équipement adaptés dans une pratique individuelle ou collective

■ Une **ACTIVITÉ COMPÉTITIVE** codifiée et réglementée, permettant de classer, de hiérarchiser les individus et les structures. La randonnée pédestre peut être pratiquée au sein de structures proposant un calendrier d'activités encadrées, c'est la pratique associative.

Elle peut être aussi pratiquée à l'initiative de chacun dans un milieu choisi par le randonneur. Il s'agit alors de pratique libre.

De plus, dans le cadre de la pratique associative, l'activité s'effectue dans le respect des règles d'encadrement.

Ces différentes pratiques se font dans le respect des lieux et milieux de pratique.

Ces différentes pratiques engagent la responsabilité de l'organisateur et de l'encadrement.

I - PRATIQUE ASSOCIATIVE

FORMES D'ORGANISATION ASSOCIATIVE

Il existe différentes formes d'organisation de la pratique de la randonnée associative :

- **RANDONNÉES « ASSOCIATIVES »**, encadrées et s'adressant aux membres de l'association organisatrice.
- **MANIFESTATIONS « OUVERTES AU PUBLIC »** ou « **JOURNÉES DE PROMOTION** » s'adressant à tout public.
- **COMPÉTITION**, s'adressant aux licenciés de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et relevant d'un règlement spécifique.

Ces formes de pratique associative respectent diverses règles de sécurité d'encadrement et d'organisation.

A - Règles de sécurité

Activité sportive, la randonnée pédestre se pratique dans le respect de divers comportements :

- Étudier l'itinéraire envisagé et prendre en compte sa distance, sa durée, ses difficultés tant physiques que naturelles et tenir compte de la saison de pratique,
- Prévoir un équipement et un matériel adaptés aux caractéristiques de la randonnée programmée,
- Rester attentif aux éventuelles évolutions liées à l'incertitude du milieu, de la météo et/ou aux attitudes et aux capacités du groupe,
- Être encadré par un animateur dont les compétences ont été reconnues par les responsables associatifs et qui aura réuni tous les éléments nécessaires à la préparation de l'activité.

B - Encadrement

L'animateur doit, par l'acquisition de compétences, être capable de :

- Organiser, conduire et encadrer des groupes de randonneurs dans les meilleures conditions de sécurité, sur tout cheminement balisé ou non, sans choix délibéré d'itinéraire nécessitant des techniques de progression liées à l'alpinisme,
- Animer des randonnées pour une meilleure découverte et protection des milieux naturels et humains traversés.

Pour la pratique de la randonnée en milieu enneigé et, notamment, l'utilisation de raquettes à neige, il est obligatoire de se référer aux recommandations définies par la Fédération délégataire.

C - Conditions d'organisation de la pratique associative

L'organisateur de l'activité, qu'il soit qualifié ou non, doit assumer des obligations de moyens, notamment en matière de sécurité.

Pour ce faire, il devra :

■ S'INFORMER

- De l'itinéraire projeté et de préférence le reconnaître.
- Des autorisations requises et des interdictions de fréquentation des zones concernées.
- Informer du projet, avec toutes ses caractéristiques, le président de l'association organisatrice qui doit le valider.
- Informer ensuite les participants potentiels du descriptif de la randonnée quant à ses difficultés, sa durée, ses objectifs, l'équipement et matériels nécessaires et les normes qui en découlent.
- Prendre en compte et anticiper l'incertitude due au milieu traversé, surtout en matière de conditions météorologiques, et avoir acquis les compétences liées à la pratique dans le milieu choisi.
- Évaluer les aptitudes et surveiller les attitudes des participants tout en suscitant leur curiosité et leur attention.
- Fixer, en accord avec le président de l'association, le nombre maximum de personnes pour une randonnée, à partir des difficultés et de la durée de l'itinéraire évoquées dans les règles de sécurité et les aptitudes physiques nécessaires.

Le président de l'association à laquelle adhère l'animateur est responsable des initiatives et compétences de celui-ci.

Il doit favoriser et veiller à ses formations afin de garantir à ses membres une qualité dans l'organisation et la pratique de l'activité.

Par ailleurs, l'association doit souscrire pour l'exercice de l'activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants. Elle est en outre tenue d'informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique de l'activité.

Plus généralement, l'association doit satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur relatives à l'activité.

II - PRATIQUE LIBRE

La plupart des recommandations ci-dessus concernant la pratique associative s'appliquent à la pratique libre de la randonnée pédestre. Néanmoins, il convient d'insister sur la nécessité de respecter quelques règles indispensables :

■ S'INFORMER

- De l'itinéraire et ses particularités (difficultés, durée...)
- Des actualités du terrain et des points remarquables auprès des offices de tourisme et des instances locales.
- Des prévisions météorologiques.
- Des informations et recommandations contenues dans des documents.

■ SE PRÉPARER

- Évaluer la condition physique nécessaire.
- Estimer les horaires (marche effective et pauses).
- Éviter de partir seul.
- Prévenir de la destination choisie du parcours et de l'heure probable de retour.

■ S'ÉQUIPER

- Matériel de progression (chaussures et sac à dos adaptés aux caractéristiques de la randonnée).
- Matériel de protection (vêtements pratiques adaptés aux conditions météo).
- Matériel technique et de sécurité (carte, boussole, topos, trousse de secours).
- Matériel et fournitures pour se restaurer (vivres, eau).

■ SE COMPORTER

- Consulter régulièrement la carte pour se situer.
- Gérer l'effort, s'hydrater et s'alimenter.
- Rester attentif face aux risques objectifs (météo, état du terrain).
- Respecter le milieu traversé.

■ S'ADAPTER

- À l'évolution des conditions de pratique (météo, terrain).
- Aux modifications d'itinéraires indispensables (fatigue, horaires).
- Aux informations rencontrées (zones protégées, autres usagers).
- Savoir renoncer ou faire demi-tour en cas de difficulté.

Si la prise en compte de ces recommandations s'avère insuffisante, ne pas hésiter à prendre l'attache d'un professionnel pour organiser certaines randonnées.

III - LIEUX ET MILIEUX DE PRATIQUE

La randonnée pédestre est une activité physique de pleine nature et, à ce titre, elle se pratique dans des milieux très divers proposant des cheminements et des difficultés variés. La préparation de l'itinéraire cherchera à éviter le plus possible la fréquentation de tracés asphaltés.

LE RESPECT DU MILIEU ET D'AUTRES USAGERS

La pratique abusive de la randonnée pédestre d'une manière générale et en particulier, dans certains sites fragiles, peut causer des dégâts importants au milieu naturel.

Il est donc essentiel de respecter quelques règles simples :

- Utiliser des sentiers balisés dans des zones sensibles.
- Retirer, le plus rapidement possible, tout marquage occasionnel mis en place pour une manifestation.
- Ne pas prendre de raccourcis favorisant l'érosion.
- Ne pas déranger la faune sauvage et respecter la flore.
- Partager l'espace avec d'autres usagers dans le respect de règles mutuelles.
- Respecter, le cas échéant, les consignes de fréquentation particulières liées à l'espace.



CHAPITRE I : COMMISSION MÉDICALE

Article 1 - Conformément au règlement de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, la Commission Médicale Nationale Fédérale a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical.

Article 2 - La Commission Médicale Nationale Fédérale se compose de 9 membres, dont le Président de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Elle est présidée par le Médecin Fédéral National et comprend 5 médecins nommés par le Président de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, sur proposition du Médecin Fédéral National.

Elle peut s'adjoindre des non-médecins : un représentant de la Vie Fédérale, un représentant de la Commission Formation, un représentant du Comité Partenariat et Communication. Ceux-ci ne participent pas à la discussion de sujets relevant du secret médical.

Article 3 - La Commission Médicale Nationale se réunira deux fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Article 4 - Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités Régionaux, sous la responsabilité des médecins des Comités Directeurs régionaux.

Article 5 - Les missions et statuts des différentes catégories de médecins ayant des activités bénévoles au sein de la Fédération sont détaillés ci après :

A) Médecin Fédéral National : il est élu au Comité Directeur de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, il préside la Commission Médicale, il est titulaire du diplôme de médecine du sport.

■ **Le Médecin Fédéral National est responsable de :**
- L'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale.

■ **L'action médicale fédérale concerne :**
- L'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale.
- La recherche médico-sportive dans sa discipline.
- L'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage.
- La gestion des budgets alloués pour ces actions.

B) Médecins des Comités Départementaux et Régionaux : ils participent au Comité Directeur des Comités Départementaux de la randonnée pédestre et /ou des Comités Régionaux de la randonnée pédestre ; ils font, éventuellement partie des Commissions Formations Régionales et participent à la formation dans le cadre du Brevet Fédéral et des Unités de Valeur. Ils sont à la disposition des associations pour toute action d'information concernant la santé et la sécurité. Ils assurent la surveillance médicale des manifestations sportives et compétitives notamment les Rando-challenges®.

CHAPITRE II : RÈGLEMENT MÉDICALE

Article 6 - LE CERTIFICAT MÉDICALE POUR LA PRATIQUE EN CLUB

■ 6.1. Domaine du certificat médical

- Conformément à l'article L. 3622-1 du Code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.
- Il est fortement recommandé aux associations par l'intermédiaire desquelles ladite licence est délivrée, de demander à cette occasion un certificat médical de non contre-indication à la pratique de toute autre activité physique qu'elles encadrent.

■ 6.2. Renouvellement

Ce certificat fera l'objet d'un renouvellement lors de la délivrance d'une licence ultérieure tous les deux ans entre cinquante et soixante ans, puis tous les ans dès soixante ans révolus.

■ 6.3. Entrée en vigueur

Les dispositions prévues à l'article 6.2. entreront en vigueur à compter de l'année sportive qui suivra la décision emportant création de la licence délivrée aux personnes ne pratiquant pas la randonnée pédestre

Article 7 - LE CERTIFICAT MÉDICALE POUR LA PRATIQUE EN COMPÉTITION

Conformément à l'article L. 3622-2 du Code de la santé publique, la participation aux compétitions organisées ou autorisées par la Fédération est subordonnée à la présentation d'un certificat ou de sa copie, datant de moins d'un an, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

Article 8 - L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 6 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

Cependant la Commission Médicale Nationale de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre :

- 1- Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen.
- 2- Précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge et du niveau de l'activité.
- 3- Conseille de consulter le carnet de santé.

Article 9 - Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique.

Article 10 - Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Article 11 - Toute prise de licence à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre figurant en annexe 4 du règlement intérieur de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

CHAPITRE III - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICALE

Article 12 - Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise pour approbation au Ministre chargé des sports.

Adopté par le Comité directeur le 9 décembre 2006

**QUELQUES CONSEILS POUR RANDONNER
AVEC DES ENFANTS****DR. PHILIPPE MOTEAU**

La marche est une activité sportive d'endurance mais peu intense, très bien adaptée à l'organisme de l'enfant en perpétuelle croissance.

- Le tout petit est porté par un adulte, mais attention de ne pas dépasser 2 heures d'affilée et évitez le temps trop chaud ou trop froid s'il est immobile (portage en porte-bébé).
- Évitez de dépasser les 2 000 mètres d'altitude ; surtout si l'enfant fait de nombreuses otites et rhinopharyngites.
- Entre 4 et 8 ans, on peut envisager des balades plus longues en comptant une moyenne d' 1 km/h à 3 kms/h (hors pauses) pour les plus grands.
- L'enfant peut marcher de 3 kms jusqu'à 12 kms pour les plus grands.
- Il peut aller jusqu'à 2 200 - 2 500 mètres d'altitude, s'il n'a pas de problème respiratoire ou ORL particulier.
- Entre 8 et 12 ans, l'enfant peut marcher jusqu'à 15 kms par jour, on peut envisager des circuits de plusieurs jours.
- Au-delà de 12 ans, la randonnée se rapproche de celles des adultes. Le problème n'est pas physique (surtout s'il y a été habitué) mais plutôt psychologique, la motivation est essentielle.

RECOMMANDATIONS MATÉRIELLES :

- de bonnes chaussures de randonnée (semelle épaisse et crantée, tige montante, goretex ou sympatex pour l'imperméabilité, cuir ou fibre synthétique rigide pour le maintien) ;
- des chaussettes en coton et vêtements solides mais légers ; et adaptés à la pluie et au soleil.
N'oubliez pas la gourde (0,5 litre, peu lourde) ;
- de 4 à 8 ans l'enfant peut porter jusqu'à 3 kilos, de 8 à 12 ans jusqu'à 5 kilos. Le sac sera rembourré au dos et aux bretelles, pensez à la ceinture ventrale.
- des pauses environ 10 à 15 minutes toutes les heures et en profiter pour boire.

En cas de sinistre, ralentir l'allure, vérifier que l'enfant n'a pas mal aux pieds, qu'il a bu suffisamment, qu'il n'a pas de fringale.

Faire des pauses plus fréquentes et surtout trouver des dérivatifs : chants, jeux...

CŒUR ET RANDONNÉE**DR. ÉRIC BOSCH****POURQUOI ?**

Pratiquer régulièrement la randonnée, activité physique d'endurance et d'intensité modérée, c'est entraîner le muscle cardiaque et améliorer ses performances.

C'est diminuer, aussi, de façon significative, le risque de maladies cardio-vasculaires qui touche de plus en plus les hommes dès 50 ans et les femmes à partir de 60 ans.

Elle peut même être bénéfique à un grand nombre de « malades », et en particulier aux cardiaques, et aux sédentaires, en présence de « facteurs de risque » (maladies chroniques développées par le système cardio-vasculaire invalidantes voire mortelles). L'entraînement va améliorer progressivement la performance du cœur, que l'on ressentira par une plus grande facilité à effectuer un effort donné, il faut du temps et une pratique progressive et régulière, à entretenir ensuite continuellement car les effets ne sont pas permanents.

COMMENT ?

Commencer par une marche à allure normale (plus rapide que le pas de promenade) pendant 60 à 90 minutes, deux fois par semaine. Augmenter progressivement distance, durée, allure de la marche et si possible la fréquence.

QUELS SONT LES FACTEURS AGGRAVANTS ?

La consommation de tabac, un taux de cholestérol élevé, le diabète sucré, la surcharge de poids, l'hypertension artérielle, la sédentarité.

LE RÔLE PRÉVENTIF DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE CONTRE CES MALADIES

La randonnée diminue le mode de vie sédentaire, elle améliore l'hypertension artérielle, un excès de cholestérol, le diabète sucré. Elle développe aussi au fil du temps une circulation artérielle de suppléance non négligeable qui pourrait subvenir, au moins partiellement, aux besoins en cas d'obstruction d'une coronaire.

LE CAS DES PERSONNES CARDIAQUES

L'existence d'une maladie cardio-vasculaire (hypertension artérielle, artérite des membres inférieurs, angine de poitrine, infarctus...), n'est plus une contre-indication à la poursuite ou à la reprise d'une activité régulière ; dès lors qu'il s'agit d'une activité qui demande un effort modéré dans son intensité, que le médecin a constaté votre stabilité cardio-vasculaire, qu'il vous a autorisé l'activité physique de randonnée pédestre, éventuellement après un bilan spécialisé (électrocardiogramme d'effort), et enfin que vous connaissez les incidents possibles pouvant survenir au cours d'une randonnée (essoufflement, malaise, douleurs dans la poitrine) et avez des moyens pour y remédier (repos, médicaments). Le patient coronarien à qui on a réparé les coronaires, par la chirurgie ou par dilatation, sans dégâts irréversibles sur le cœur peut avoir une activité normale, même s'il ne reprendra sa pratique de la randonnée qu'après un entraînement très progressif et personnalisé.



DE LA NÉCESSITÉ DE BOIRE**DR. PIERRE JOSUÉ**

L'eau représente environ 70 % du poids du corps et ce taux doit rester le plus constant possible. Elle baigne les cellules, assure la bonne fluidité du sang qui leur apporte les éléments nutritifs et évacue leurs déchets. Elle règle la température du corps qui doit rester constante autour des 37°.

■ LES BESOINS EN EAU

Les besoins de base quotidiens (1,5 litre d'eau/jour, besoin minimum en dehors de tout effort ! Jusqu'à 8 - 9 litres d'eau nécessaires selon le climat et l'effort). Notre organisme compense la perte d'eau dans l'alimentation quotidienne et dans tous les liquides.

■ LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Pas de randonnée aux heures les plus chaudes en été, vêtements adaptés au froid ou à la chaleur, effort modéré lorsqu'il fait chaud, ... et boire ! Mieux vaut boire quelques gorgées toutes les demi-heures plutôt qu'une grande quantité lors de pauses moins fréquentes. Le soir en arrivant, boire abondamment pour compenser le déficit quasi obligatoire de la journée. S'il n'est pas toujours facile d'emporter la quantité nécessaire pour une journée d'été (5 l.), il est souvent possible de se réapprovisionner en chemin, ne pas oublier d'ajouter une petite tablette désinfectante et laisser agir une heure pour rendre l'eau d'un ruisseau potable.

■ LES ACCIDENTS LIÉS AU MANQUE D'EAU

Le manque d'eau se manifeste tout d'abord par une fatigue intense, inexplicable (un déficit en eau de 2 % du poids du corps entraîne une diminution d'énergie de 20 %), par la soif, et peu ou pas d'urines émises, de coloration foncée.

L'évacuation de la chaleur par la transpiration (transport par le sang jusqu'en périphérie de peau et unique moyen de réguler la température thermique) évite l'enrayement du système de refroidissement.

■ ENNUIS, DU PLUS BÉNIN AU PLUS GRAVE :

Les crampes de chaleur : elles surviennent pendant un effort intense qui fait beaucoup transpirer, même s'il ne fait pas chaud.

Que faire : Étirer progressivement le membre atteint jusqu'à l'allonger, la douleur va s'apaiser. Repos et réhydratation abondante et en quelques heures, la crise est finie.

L'insolation : Deux facteurs se conjuguent : chaleur importante, le plus souvent avec un fort ensoleillement, et déshydratation intense. Au repos, on ressent une fatigue intense avec souvent de violents maux de tête, nausées, sueurs froides. La peau est humide et froide, la température est normale.

Que faire : Repos pendant au moins douze heures dans un endroit frais et obscur. Compensation progressive du déficit tant en eau qu'en sels minéraux : eau gazeuse, coca, bouillon, avant de reprendre une activité très progressivement.

Le coup de chaleur hyperthermique :**C'EST L'ACCIDENT LE PLUS GRAVE QUI PUISSE SURVENIR.**

Sans forcément de soleil, la température ambiante est souvent élevée avec parfois une grande humidité. La déshydratation dérègle la régulation thermique, il n'y a plus de transpiration, plus de refroidissement du sang. Mêmes symptômes que pour l'insolation mais avec deux différences majeures : la peau est sèche, la température est élevée.

Que faire : Sans traitement, on peut mourir. Mettre le patient en position de sécurité, le refroidir par tous les moyens possibles (linges froids, bains froids) et immédiatement appeler les secours.

RANDONNEURS SOUS ORDONNANCE

D'après une étude récente menée par vos médecins de Comités :

- 50 % des randonneurs licenciés sont porteurs d'au moins une maladie et

- 57 % d'entre eux prennent au moins un médicament de manière habituelle.

Votre maladie, votre traitement peut cependant occasionner des manifestations, des troubles que l'on doit pouvoir soigner simplement, si cela survenait au cours d'une randonnée. L'information d'une personne est donc nécessaire et doit être discrète.

■ cette information peut être orale : vous donnez toutes ces informations à une personne de votre choix, qui peut être une personne de confiance ou tout simplement votre animateur. L'ennui de ce mode d'information est qu'il faudra souvent le répéter à des personnes différentes, peut être à chaque randonnée.

■ elle peut aussi être écrite et c'est ce que nous vous proposons : tous les renseignements ci-dessus, sont consignés sur une petite fiche, et il vous suffira simplement d'avertir de la présence de cette fiche ainsi que l'endroit où vous la conservez, et de la possibilité d'incidents.

Dans tous les cas, cette information ne peut être divulguée, toute personne ayant eu connaissance d'informations de ce genre, est tenue au secret médical ; le non-respect de cette règle est répréhensible par la loi et peut entraîner des sanctions pénales.

MODÈLE DE FICHE À EMPORTER SUR SOI

Nom :

Prénom :

Quels sont les signes qui peuvent survenir ? Ne donnez que les signes essentiels (malaise, perte de connaissance, crise d'étouffement, fatigue soudaine ou inexplicable...)

Les gestes à pratiquer :

Les médicaments que j'ai sur moi, ainsi que l'endroit où ils sont conservés :

Que faut-il me donner ? Et combien ?

Coordonnées téléphoniques de la personne à prévenir :

Tél. fixe :

Tél. portable :

Coordonnées téléphoniques de mon médecin :

Tél. fixe :

Tél. portable :

De nombreux présidents d'association se posent la question de la nécessité du certificat médical, en ces temps propices à la prise ou au renouvellement des licences 2009.

Réunie en octobre 2005 à Paris avec tous les médecins de Comités, la Commission médicale fédérale s'est prononcée à l'unanimité. Elle recommande vivement à ces présidents d'inciter leurs adhérents à fournir un certificat médical avant de leur délivrer une nouvelle licence.

Une récente enquête sur la santé du randonneur l'a montré : la moyenne d'âge des randonneurs dépasse la cinquantaine, bon nombre d'entre eux ont au moins une maladie qui nécessite un traitement régulier. Nous rappelons également que pour la saison 2008, la moitié des décès en randonnée résulte d'accidents cardiovasculaires. Ce sont souvent des personnes qui connaissent mal ou repoussent leurs limites ou n'osent pas évoquer leurs difficultés.

Des raisons qui justifient la visite annuelle chez le médecin. C'est à l'occasion de cette visite que le randonneur se fera délivrer le certificat médical en question. Réclamer un certificat médical au randonneur s'apparente alors à une véritable démarche de santé publique, tant au point de vue du traitement que de la prévention d'une maladie.

Un certificat médical peut sauver une vie...

Ne parlons pas de la responsabilité de l'animateur et du dirigeant couverte, si, par exception, survenait un accident suivi d'une poursuite en justice.

Si une personne ne semble pas capable de suivre un itinéraire, il est de la responsabilité de l'animateur de la prévenir et lui demander de ne pas venir. Un dirigeant associatif et un animateur doivent avant tout veiller à la sécurité de tous.

L'association doit prendre en compte son état de santé et faire les aménagements nécessaires. Par exemple, lui proposer de ne faire que les randonnées adaptées à son état (peu de dénivelé ou courte). Elle peut également l'orienter vers une association qui organise des sorties moins physiques.

Présenter, même en cours d'année, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre est un des moyens permettant à l'association d'assumer son obligation de sécurité et au randonneur d'être rassuré.

Dr. Pierre Josué, *médecin fédéral*



**Cahier des charges à l'usage des organisateurs.
Adopté au Comité Directeur du samedi 13 mars 2004.**

I	CHAMP D'APPLICATION	P.41
II	OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ	P.41
III	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	P.42
	1 - L'INSCRIPTION AUX CALENDRIERS	
	2 - LA DÉCLARATION EN PRÉALABLE EN PRÉFECTURE	
	2.1 - Les manifestations concernées	
	2.2 - Le dossier administratif	
	3 - LES AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	
IV	RESPECT DU CODE DE LA ROUTE	P.42
V	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	P.43
VI	SURVEILLANCE MÉDICALE ET ORGANISATION DES SECOURS	P.43
	1 - LE CERTIFICAT MÉDICAL	
	2 - L'ORGANISATION DES SECOURS	
	2.1 - Pour les randonnées pédestres regroupant moins de 500 participants et les Rando Challenge® regroupant moins de 30 équipes.	
	2.2 - Pour les randonnées pédestres regroupant de 500 à 2000 participants, pour les Rando Challenge® sur une journée et regroupant de 30 à 100 équipes et pour les Rando Challenge® nationaux se déroulant sur plusieurs jours et regroupant moins de 30 équipes.	
	2.3 - Pour les randonnées pédestres regroupant plus de 2000 participants, pour les Rando Challenge® départementaux ou régionaux regroupant plus de 100 équipes, et pour les Rando Challenge® de niveau national se déroulant sur plusieurs jours et regroupant plus de 30 équipes.	
VII	ASSURANCE	P.44
VIII	CONTRÔLE ANTIDOPAGE	P.44
	1 - LE POSTE DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE	
	2 - LE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL	

L'objet du présent règlement est de rappeler les principales obligations législatives et réglementaires qui incombent aux organisateurs de manifestations de randonnée pédestre ouvertes au public.

I CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à deux types de manifestations :

- Les randonnées pédestres, qui sont des rassemblements ouverts au public ne donnant pas lieu à un classement des participants ;
- Les Rando Challenge®, qui sont des rassemblements ouverts au public se déroulant par équipes donnant lieu à un classement des participants.

Seules les structures déconcentrées de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (Comités Départementaux et Régionaux) et les associations qui lui sont affiliées sont autorisées à organiser des manifestations de randonnée pédestre inscrites au calendrier officiel de la Fédération. Lorsque l'organisation d'une manifestation est réalisée en partenariat avec d'autres organismes (internes ou externes à la Fédération), c'est l'instance de la Fédération hiérarchiquement la plus élevée (c'est l'échelon territorial de la Fédération le plus important) qui est responsable de l'organisation.

NB : Les randonnées pédestres organisées par les associations affiliées au profit exclusif de leurs membres (sorties associatives) ne sont pas concernées par le présent règlement, à l'exception toutefois de l'obligation générale de sécurité visée ci-après qui s'impose à tout organisateur d'activités sportives, et du respect des dispositions du code de la route relatives à la circulation des piétons lorsque le parcours de la sortie emprunte des voies ouvertes à la circulation publique (cf. IV).

II OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

Tout organisateur d'une manifestation de randonnée pédestre, quelle que soit sa nature et son importance, qu'elle soit ouverte ou non au public, est tenu à une obligation générale de sécurité à l'égard des participants.

Cette obligation contractuelle implique de l'organisateur qu'il mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants. L'organisateur devra ainsi se conformer notamment :

- Aux dispositions législatives et réglementaires applicables à ce type de manifestations (Code de la route ; réglementation relative aux épreuves et compétitions se déroulant sur la voie publique ou sur des voies ouvertes à la circulation publique). Aux règlements établis par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (règlement sécurité et encadrement de la randonnée pédestre, règlement médical...).

Le "bon sens" doit également guider l'organisateur dans ses choix. Ainsi, par exemple, convient-il de s'assurer avant la manifestation que le parcours ne comporte pas de dangers particuliers, contre lesquels les pratiquants ne sauraient se prémunir par eux-mêmes.

III OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**I - L'INSCRIPTION AUX CALENDRIERS**

Les calendriers regroupent les manifestations proposées par les Comités Départementaux et Régionaux .

2 - LA DÉCLARATION PRÉALABLE EN PRÉFECTURE

Référence : Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 (art. 8) ; arrêté du 1^{er} décembre 1959 (art. 67 et suiv.).

> Les manifestations concernées

L'organisation d'une manifestation de randonnée pédestre empruntant en totalité ou en partie des voies ouvertes à la circulation publique n'est pas soumise, en principe, à un régime d'autorisation administrative préalable. Une telle manifestation doit cependant faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture dès lors :

- Soit que ladite manifestation comporte un classement des participants en fonction d'éléments n'imposant pas l'obligation d'effectuer un parcours dans le minimum de temps, soit directement par la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement par la réalisation d'une moyenne imposée ou par le respect d'un horaire fixé à l'avance
- Soit que ladite manifestation prévoit la concentration en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances de plus de vingt véhicules ou, pour la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, la participation de plus de 150 participants.

NB 1 : Il faut entendre par “voies ouvertes à la circulation publique” toutes les voies permettant un accès habituel aux automobiles (voies du domaine public routier, chemins ruraux, voies privées) ouvertes à la circulation présumées ouvertes à la circulation publique lorsqu’elles sont carrossables (bitumées ou empierrées) ou, à défaut, lorsqu’elles sont correctement aménagées ou entretenues par leurs propriétaires de telle sorte qu’elles permettent le passage de véhicules ordinaires.

NB 2 : En l’absence de tout classement des participants, de toute concentration de plus de vingt véhicules en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, et en deçà de 150 participants, aucune déclaration préalable en préfecture n’est exigée de l’organisateur.

> Le dossier administratif

Les organisateurs de manifestations de randonnée pédestre qui sont tenus d’effectuer une déclaration préalable doivent déposer auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture où se trouve leur siège social et en tout état de cause auprès du ou des départements traversés, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant :

- Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation
- Le nom et les coordonnées de l’association organisatrice
- Le nombre approximatif des participants
- Le parcours détaillé et l’horaire de la manifestation
- Le programme ou le règlement de la manifestation
- L’attestation d’assurance en responsabilité civile

Au vu des éléments du dossier, le préfet ou le sous-préfet peut, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, imposer toutes modifications que justifiaient les conditions de circulation ou les exigences de sécurité. Il peut arriver par conséquent que l’autorité administrative impose à l’organisateur des mesures de sécurité plus rigoureuses que celles qui sont prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les secours.

NB : L’organisation d’une manifestation de randonnée pédestre ne requiert pas, en principe, la reconnaissance d’une priorité de passage.

Par conséquent, la présence de signaleurs lors de la manifestation n’est pas nécessaire.

3 - LES AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.

Lorsque l’itinéraire prévu pour la manifestation emprunte des terrains privés non ouverts à la circulation générale (propriétés privées, domaine privé des collectivités publiques hors chemins ruraux), les organisateurs doivent obtenir l’accord préalable, si possible écrit, des propriétaires ou gestionnaires de ces terrains (propriétaires privés ou publics, ONF, Parc national, etc.).

Avant la manifestation, il est utile au demeurant d’informer par écrit :

- Les communes intéressées
- La Direction départementale de la jeunesse et des sports
- Les services de police et de gendarmerie
- Les autres usagers.

IV RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Référence : Code de la route (art. R. 412-34 et suiv.).

Les organisateurs d’une manifestation de randonnée pédestre empruntant en totalité ou en partie des voies ouvertes à la circulation publique doivent informer les participants de l’obligation qu’ils ont de respecter les dispositions du code de la route relatives à la circulation des piétons. En effet, ces dispositions sont applicables dès lors qu’aucune mesure de police ne prévoit un usage exclusif de la voie publique et de ses dépendances au profit de la manifestation. Les règles applicables à la circulation des piétons sont les suivantes :

I - POUR LES PIÉTONS CIRCULANT ISOLÉMENT OU EN GROUPE NON ORGANISÉ :

■ Lorsqu’une chaussée est bordée d’emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l’exclusion de la chaussée.

■ Lorsqu’ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l’un de ses bords. Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

■ Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d’utiliser, lorsqu’il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention. Aux intersections à proximité desquelles n’existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

■ Lorsque la traversée d’une chaussée est réglée par des feux de signalisation, les piétons ne doivent s’engager qu’au feu vert qui leur est réservé.

■ Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d’une place ou d’une intersection à moins qu’il n’existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l’intersection en traversant autant de chaussées qu’il est nécessaire.

■ Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l’un de ceux-ci ne doivent s’engager sur la partie suivante de la chaussée qu’en respectant les règles prévues par les dispositions ci-dessus.

■ Lorsque la traversée d’une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

2 - POUR LES PIÉTONS CIRCULANT EN GROUPES ORGANISÉS :

■ Les piétons circulant en groupes organisés doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche. Toutefois, lorsqu’ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

■ Les piétons circulant en groupes organisés sont astreints, sauf lorsqu’ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d’éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d’au moins 50 mètres.



■ La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé, à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé, et à l'arrière par au moins un feu rouge allumé, visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée. Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi de ces feux n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

V RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les organisateurs doivent respecter les réglementations relatives à la protection du patrimoine naturel (parcs nationaux, réserves naturelles, protection de biotopes, forêt de protection, etc.). Ces réglementations peuvent en effet restreindre, voire interdire purement et simplement la circulation du public, et donc des randonneurs.

Les organisateurs doivent sensibiliser les participants, avant la manifestation, au respect de ces réglementations et plus largement au respect de la nature et des autres usages dont celle-ci peut faire l'objet (respect du droit de propriété, respect des autres usages sportifs...).

Les organisateurs devront, après la manifestation, procéder à la remise en état des sites utilisés.

VI SURVEILLANCE MÉDICALE ET ORGANISATION DES SECOURS

Pour toutes les manifestations de randonnée pédestre, quel que soit le nombre de participants, l'organisateur doit prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, propres à assurer la protection médicale des participants, et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents.

La responsabilité de la surveillance médicale et de l'organisation des secours incombe à l'organisateur. Elle fait partie intégrante de son obligation générale de sécurité à l'égard des participants. Le terrain, l'altitude, les conditions météorologiques, la distance à parcourir, la vitesse de déplacement, la durée de l'épreuve, le nombre et l'âge des participants sont autant de paramètres que l'organisateur doit prendre en compte pour évaluer les besoins en personnel et en matériels afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation (cf. 2 ci-après).

I - LE CERTIFICAT MÉDICAL

Référence : Code de la santé publique (art. L. 3622-2).

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les Fédérations sportives est subordonnée à la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre, ou, pour les non-licenciés, de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.

Les manifestations de randonnée pédestre n'étant pas, a priori, des "compétitions sportives", les organisateurs ne sont pas tenus d'exiger des participants la présentation d'un certificat médical. Une telle exigence relève par conséquent, pour ce type de manifestations, de la libre appréciation de l'organisateur, qui doit pour cela tenir compte notamment de la difficulté du parcours et de l'âge des participants.

2 - L'ORGANISATION DES SECOURS

Cf. tableau récapitulatif.

NB : Les dispositifs de secours envisagés ci-dessous peuvent être renforcés, soit à l'initiative de l'organisateur, soit à l'initiative des autorités administratives (préfet, maire). Ils ne peuvent en aucun cas être diminués.

> Pour les randonnées pédestres regroupant moins de 500 participants et les Rando Challenge® regroupant moins de 30 équipes.

Pour ces manifestations, l'organisateur doit s'assurer les services d'un titulaire de l'Attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou d'un titulaire du brevet fédéral d'animateur de randonnée pédestre.

Cette personne devra disposer :

- d'une trousse de premiers secours ;
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (tél. fixe, portable, radios mobiles, etc.). Pour les téléphones portables, s'assurer avant la manifestation de la bonne réception des communications.
- des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation;

Avant le départ, il sera ainsi remis aux participants une carte du parcours indiquant le ou les différents postes de secours, ainsi que les numéros d'alerte des services de secours d'urgence et du responsable de l'organisation.

> Pour les randonnées pédestres regroupant de 500 à 2000 participants, pour les Rando Challenge® sur une journée et regroupant de 30 à 100 équipes et pour les Rando Challenge® nationaux se déroulant sur plusieurs jours et regroupant moins de 30 équipes

Pour ces manifestations, l'organisateur doit s'attacher les services de 2 secouristes titulaires de l'AFPS ou d'un brevet fédéral de randonnée pédestre.

Ces personnes devront disposer :

- D'une trousse de premiers secours.
- D'une tente ou d'un local aménagé permettant de dispenser les premiers soins (cette structure devra être proche du lieu de départ ou d'arrivée).
- D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (tél. portable).
- Des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra informer les participants de l'emplacement des différents postes de secours éventuels, ainsi que des numéros d'alerte en cas d'accident (carte du parcours + numéros d'alerte marqués dessus).

> Pour les randonnées pédestres regroupant plus de 2000 participants, pour les Rando Challenge® départementaux ou régionaux regroupant plus de 100 équipes, et pour les Rando Challenge® de niveau national se déroulant sur plusieurs jours et regroupant plus de 30 équipes

Pour ces manifestations, l'organisateur peut faire appel à une association agréée de secourisme. Cette association devra être sollicitée par écrit au moins trois mois avant la date de la manifestation. Si l'organisateur ne fait pas appel à une association agréée de

secourisme, il devra s'attacher les services d'au minimum deux secouristes titulaires d'un certificat de formation aux premiers secours en équipe qui devront disposer :

- D'un matériel de secours
- D'une structure mobile ou fixe aménagée pour dispenser les premiers soins
- De moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence (téléphone portable)
- Des numéros de secours d'urgence (SAMU, Pompiers), ainsi que du numéro du responsable de l'organisation.

VII ASSURANCE

Référence : L. n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée (art. 37).

Les organisateurs de manifestations de randonnée pédestre doivent souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants.

VIII CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Référence : Code de la santé publique (art. R. 3632-1 et suiv.).

Les organisateurs de Rando Challenge® doivent prévoir un poste de contrôle antidopage approprié. Ils doivent par ailleurs désigner une personne qui aura la qualité de délégué fédéral (licencié de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre majeur).

I - LE POSTE DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Un poste de contrôle antidopage doit être mis à la disposition du médecin agréé chargé d'effectuer les contrôles.

Ce poste doit être clairement indiqué et son accès fléché. Il doit être situé à proximité du lieu d'arrivée de la manifestation. Il doit enfin préserver l'intimité du sportif et garantir la sécurité de la collecte des échantillons. Idéalement, ce poste de contrôle doit comprendre trois espaces distincts : une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes.

La salle d'attente doit être suffisamment grande, être équipée de chaises ou de bancs, ainsi que de sacs à déchets, et approvisionnée en boissons sous emballage hermétique.

Le bureau devra quant à lui être muni d'une table et de chaises, d'un lavabo, d'un savon et d'un essuie-mains, d'un sac à déchets. Ce bureau doit pouvoir être verrouillé.

Seules les personnes désignées ci-dessous peuvent avoir accès au bureau de travail :

- Le sportif désigné pour le contrôle antidopage, qui peut être accompagné par un représentant de son choix
- Le délégué fédéral
- Le médecin chargé du contrôle
- Les personnes chargées de convoquer les athlètes
- Toute autre personne autorisée par le médecin et le délégué fédéral.

2 - LE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL

Le délégué fédéral désigné par l'organisateur est tenu, à la demande du médecin agréé, de participer à la désignation des personnes à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

Le nom et les coordonnées du délégué fédéral seront adressés, en même temps que le dépôt de calendrier, à la DRJS qui pourra ainsi prendre contact avec l'intéressé pour tous renseignements sur le lieu, les horaires et la nature de la manifestation.

À défaut ou en l'absence de délégué fédéral, le médecin agréé pourra demander à l'un des officiels de la Fédération présents de lui apporter son concours.

En cas d'impossibilité, il en est fait mention sur le procès verbal et le médecin assure alors seul la procédure de contrôle

➤ TABLEAU RÉCAPITULATIF

NIVEAU	MANIFESTATIONS Nbre de participants	COMPÉTITIONS Nbre d'équipes	PERSONNELS	MOYENS MATÉRIELS
I	- de 500	- de 30 équipes niveau départemental et régional	■ 1 secouriste A F P S ou ■ 1 Breveté Fédéral	■ Trousse de 1 ^{er} secours ■ Moyens de communication ■ Tél. mobile ou emplacements de tél. fixe ■ N° de secours 15-18-112 ■ N° interne de sécurité
II	+ de 500 - de 2000	+ de 30 - de 100 équipes niveau départemental et régional - de 30 équipes niveau national	■ 2 secouristes A F P S ou ■ 2 brevetés fédéraux	■ Trousse de 1 ^{er} secours ■ Moyens de communication ■ Tél. mobile ou emplacements de tél. fixe ■ N° de secours 15-18-112 ■ 1 tente ou "abri" aménagé ■ N° interne de sécurité
III	+ de 2000	+ de 100 équipes niveau départemental et régional + de 30 équipes niveau national	■ 1 équipe d'assistance médicale ■ 2 secouristes au minimum et titulaires du C F A P S E	■ Trousse de 1 ^{er} secours (de l'équipe d'assistance) ■ Moyens de communication ■ Tél. mobile ou emplacements de tél. fixe ■ N° de secours 15-18-112 ■ N° interne de sécurité ■ 1 structure mobile ou fixe aménagée pour les soins



11 Autorisation de prélèvement

**Partie à retourner à l'établissement bancaire ou postal teneur du compte de votre association.
N° National d'Émetteur : 463662**

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

Président de l'association (ou de la section de randonnée) : _____

autorise l'établissement teneur du compte indiqué ci-dessous à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur le prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de ce compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

NOM ET ADRESSE DU DÉBITEUR	Nom et adresse du créancier Fédération Française de la Randonnée Pédestre 64, rue du Dessous des Berges – 75013 PARIS		
	Nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter		
COMPTE À DÉBITER			
CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ (RIB)

Date : _____

Signature: _____

12 Prélèvement automatique

Partie à retourner à : SIF FFRandonnée – SEII TELEMAT – 14490 LITTEAU

En joignant obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RIC...)

La présente demande est valable jusqu'à annulation par l'association, à notifier en temps voulu au créancier.

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

Président de l'association (ou de la section de randonnée) _____

Adhérente à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre sous le N°.....
autorise la Fédération Française de la Randonnée Pédestre à prélever le montant de la cotisation annuelle et des licences de ses adhérents quotidiennement.

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessous, dans les conditions prévues par la délibération N° 80 du 01/04/80 de la Commission Informatique et Liberté.

N'oubliez pas de nous adresser un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal de votre association et de compléter le présent document en précisant :*

- Les nom et adresse de l'établissement teneur du compte à débiter,
- Les références de ce compte,
- Et en y apposant votre signature

*** La Poste et la Caisse d'Épargne Écureuil n'admettent le prélèvement que sur les comptes courants fonctionnant avec un carnet de chèques ; le prélèvement sur livret est rejeté.**

Nom et adresse de l'établissement teneur du compte à débiter			
.....			
.....			
.....			
COMPTE À DÉBITER			
CODE ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ (RIB)

Date : _____

Signature: _____



À adresser à : **SIF FFRandonnée - SEII - TELEMAT - I 4490 LITTEAU.**

N° de l'association : _____ Comité Départemental de la Randonnée Pédestre

Comité Régional de la Randonnée Pédestre

Nom de l'association : _____

Adresse : _____

Code postal : Ville : _____

Tél. : _____ Fax : _____

Responsable : _____

Forfaits annuels «manifestations exceptionnelles»	Responsabilité civile	Responsabilité civile et accidents corporels	Extension du forfait annuel RC au forfait annuel RC + AC
Tarifs associations	50 €	85 €	45 €
Tarifs Comités	175 €	340 €	175 €

Je souscris : Pour mon comité Pour mon association

Le forfait annuel : Responsabilité civile Responsabilité civile et accidents corporels

Je demande : L'extension du forfait annuel Responsabilité civile
au forfait annuel Responsabilité civile et accidents corporels

Veillez trouver ci-joint en règlement, un chèque

Ou

Veillez débiter mon compte de la somme de€,
grâce à l'autorisation de prélèvement automatique transmise précédemment.

Fait à : _____ Le : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction au sein du comité /de l'association : _____

Signature

14 Récapitulatif des tarifs des licences et titre de participation 2010

LICENCES INDIVIDUELLES

IS	Individuelle Sans assurance
IR	Individuelle Responsabilité civile
IRA	Individuelle Responsabilité civile Accidents corporels
IMPN	Individuelle Multi loisirs Pleine Nature

LICENCES FAMILIALES

FS	Familiale Sans assurance
FR	Familiale Responsabilité civile
FRA	Familiale Responsabilité civile Accidents corporels
FMPN	Familiale Multi loisirs Pleine Nature
FRAMP	Familiale Mono Parentale avec Responsabilité Civile et Accidents Corporels

Tarifs des licences (ces tarifs ne tiennent pas compte de l'adhésion au club)

Type de licence	IS	IR	IRA	IMPN	FS	FR	FRA	FMPN	FRAMP
Part Licence, dont :	17,50 €				35,00 €			20,60 €	
• Part départementale	7,31 €				14,62 €			7,31 €	
• Part régionale	2,88 €				5,76 €			2,88 €	
• Part nationale	7,31 €				14,62 €			10,41 €	
Part assurance		0,50 €	2,30 €	10,80 €		0,50 €	4,40 €	20,80 €	4,40 €
Prix total licence	17,50 €	18,00 €	19,80 €	28,30 €	35,00 €	35,50 €	39,40 €	55,80 €	25,00 €

Tarifs des Randocartes®

Randocarte®	
Individuelle	Familiale
30,00 €	60,00 €
Part assurance	
2,30 €	4,40 €

Randocarte® Découverte	
Individuelle	Familiale
12,00 €	24,00 €
Part assurance	
0,55 €	1,00 €



15 Autorisation parentale association...

Nom de l'association : _____

Détenteur de l'autorité parentale et agissant en qualité de : Père - Mère - Tuteur (trice)

Demeurant : _____

Numéro auquel je suis joignable : _____

Autorise l'enfant (Nom et Prénom) : _____ né(e) le / / _____

à participer aux activités de l'association sans ses responsables légaux et à se joindre exceptionnellement aux activités d'une autre association partenaire.

J'autorise, en cas d'urgence, les animateurs des activités à prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde de l'état de santé de l'enfant (soins médicaux, hospitalisation, intervention chirurgicale...).

J'autorise également les animateurs à transporter l'enfant dans un véhicule personnel en cas de nécessité.

Je m'engage à prévenir l'association de toute autre contre-indication thérapeutique, allergie, etc., de l'enfant autre que celles précisées ci-dessous qui surviendrait au cours de l'année.

Fait à : _____

Le : _____

Signature du responsable légal : _____

Contre-indications thérapeutiques, allergies, maladies : _____

5 LEXIQUE

A		
Accident corporel	8 - 11 - 16	
Accueil exceptionnel d'un petit nombre de non-licenciés	20	
Agrément tourisme	20	
Alpinisme	9 - 11 - 19	
Animateurs	17	
Assistance	8 - 10 - 13	
Assurance de la personne morale associative	14	
B		
Baliseur officiel	23	
Balisage associatif	25	
Baliseurs à l'essai	24	
Baliseurs occasionnels	24	
Bris de lunettes	12	
C		
Canyoning	9	
Carte de baliseur officiel	23	
Covoiturage	16	
Cyclotourisme	9	
D		
Déclaration de sinistre ou d'accident	(Annexe 4)	
Dommmages matériels	8 - 11 - 17 - 23	
Descente de rivière (canoë-kayak)	9	
Dommmages causés au véhicule	23	
Dommmages vestimentaires	23	
Débroussaillage	24	
E		
Encadrement	(Annexe 6)	
Enfants (licence familiale)	7	
Escalade	9	
Extension d'assurance en cours d'année	19 - 21	
F		
Forfaits «Manifestations exceptionnelles»	19 - 21	
Formation	22	
G		
Garantie «trajet»	8 - 11 - 17 - 23	
Garanties supplémentaires en option	13	
L		
Licence de baliseur	23	
Licences IS ou FS	7	
Licences multi loisirs pleine nature	9 - 18	
Licences IR et FR	7	
Licences IRA et FRA	7	
Locaux associatifs	18	

M		
Manifestations exceptionnelles avec activités multi loisirs	19 - 21	
Manifestations exceptionnelles de randonnée pédestre	19 - 21	
Manifestations ouvertes au public (Règlement)	(Annexe 10)	
Marche à gauche, marche à droite	(Annexe 1)	
Membres associés	21	
Montagne IMPN - FMPN	9	
Montagne IR - IRA - FR - FRA	8	
Multi adhésions	16	
O		
Obligation d'information	15	
Obligation de sécurité	14	
Opérations collectives de balisage	24	
P		
Participant « inopiné »	16	
Petits-enfants (licence familiale)	7	
Pratiques de loisirs en pleine nature	9 - 18 - 19	
Prise d'effet de la garantie	7	
R		
Randocarte®Découverte	7	
Randocarte®	7	
Randonner avec ses proches	11	
Randonneurs inopinés « à l'essai »	16	
Randonnée alpine	9	
Randonnée en montagne	11	
Recherches et secours	8 - 9 - 11 - 30	
Règlement manifestations de randonnée pédestre ouvertes au public	(Annexe 10)	
Règlement médical	(Annexe 7)	
Règlement encadrement et sécurité	(Annexe 6)	
S		
Sécurité	(Annexe 6) - 11	
Ski alpin	9	
Ski de randonnée	9	
Stages de formation	22	
T		
Touristes	20	
Tronçonneuse	23	
V		
Validité des licences	7	
Via-ferrata	9	
VTT	9	